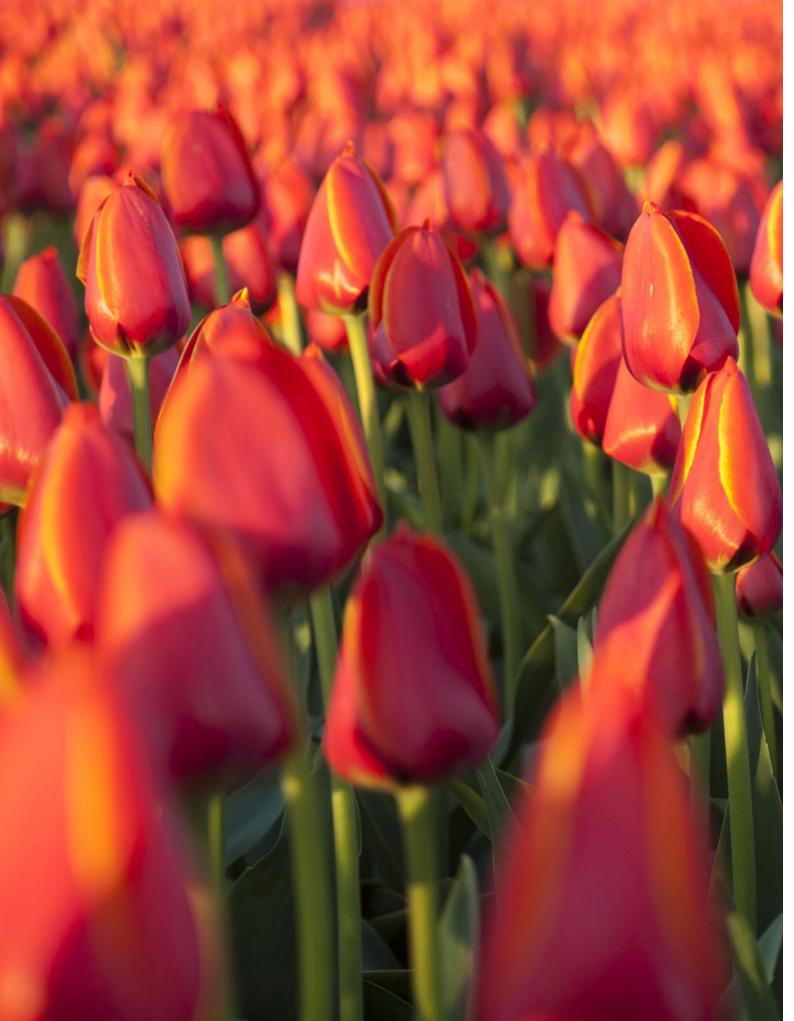
Doing Business aux Pays-Bas 2018









Sommaire

Avant-propos	4
PwC	4
Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-B	as 5
Pourquoi investir aux Pays-Bas ?	7
Climat économique	7
Gouvernement	77 88 99
Main-d'œuvre	8
Innovation	9
Infrastructures	9
Incitations, taxes et impôts	
Activités commerciales	10
Secteurs d'activité	12
Système juridique	14
Formes d'entreprises	14
Création d'entreprises	17
Fiscalité aux Pays-Bas	18
« Rulings » conformité et coopération	19
Évolutions internationales	21
Impôts néerlandais	23
Respect des obligations fiscales	40
Ressources humaines et droit du travail	45
Ressources humaines	45
Exigences en matière de droit du travail	46
Immigration	47
Comptabilité et audit	49
Comptabilité et audit	49
Le rapport annuel	50
Qui sommes-nous?	52
Groupe de travail franco-néerlandais	52
Contacts et liens	55

Avant-propos



PwC

J'ai le plaisir de vous présenter l'édition 2018 de la publication de PwC Doing Business aux Pays-Bas. Pour une entreprise, l'internationalisation de ses activités permet d'élargir ses horizons et de profiter d'opportunités uniques de croissance, de développement et d'accroissement des bénéfices. Les Pays-Bas sont l'une des économies les plus ouvertes au monde. Le pays offre des infrastructures exceptionnelles – dont le plus grand port d'Europe – un climat commercial concurrentiel et un solide réseau de traités. Le système fiscal néerlandais se caractérise par diverses incitations fiscales qui visent à stimuler l'innovation et les activités commerciales. Pays tourné vers l'international, les Pays-Bas abritent de nombreux travailleurs étrangers, la plupart d'entre eux étant hautement qualifiés.

Dans un monde en mutation permanente, tant sur le plan économique que politique, les Pays-Bas sont restés stables. Deux événements récents comme les négociations en cours sur le Brexit ou l'élection d'un nouveau président américain ont obligé l'économie mondiale à retrouver son équilibre. Le climat financier, économique et social néerlandais est stable et le nouveau gouvernement tient à ce qu'il en reste ainsi. Facteur peut-être tout aussi important : les Pays-Bas restent un pays où il fait bon vivre. Les enfants néerlandais se classent parmi les enfants les plus heureux au monde, et ce n'est pas sans raison.

Les étroites et intenses relations commerciales entre la France et les Pays-Bas ouvrent aux investisseurs français de l'autre côté de la frontière des perspectives prometteuses. Pour exploiter au mieux les liens privilégiés entre ces deux pays, nous vous proposons une synthèse des principaux éléments à connaître pour exercer et investir aux Pays-Bas. Nous nous appuyons sur notre vaste expérience de la création d'entreprises aux Pays-Bas pour répondre aux nombreuses questions que les entreprises et les entrepreneurs étrangers se posent pour aborder le marché néerlandais.

Nous sommes ravis que l'un de nos partenaires de coopération, l'Agence pour l'investissement étranger aux Pays-Bas (NFIA), ait accepté de collaborer à cette publication. Section du ministère néerlandais des Affaires économiques et de la politique climatique, la NFIA accompagne depuis des années des milliers de sociétés étrangères dans leurs démarches pour s'implanter aux Pays-Bas.

Cette publication vous guide sur tous les aspects liés à la conduite de vos affaires aux Pays-Bas: l'environnement économique, les grandes industries et les grands secteurs d'activité, la vie aux Pays-Bas, et ce qui touche à la main-d'œuvre. Vous y trouverez une description des principales formes juridiques d'entreprises aux Pays-Bas et les points essentiels en matière de fiscalité, ressources humaines, droit du travail, audit et comptabilité.

Ce guide ne constitue cependant qu'un point de départ. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter nos conseillers qui seront ravis de vous apporter leur aide.

Au nom de PwC NL, j'espère que vous trouverez ce guide utile et je tiens à vous adresser mes meilleurs vœux de réussite aux Pays-Bas.

Marc Diepstraten Président de PricewaterhouseCoopers Belastingadviseurs N.V.



Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-Bas

Que vous envisagiez de vous implanter aux Pays-Bas ou y exerciez déjà des activités, l'Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-Bas (NFIA) est prête à aider votre entreprise à chaque étape de votre implantation ou de vos projets d'expansion.

En tant qu'Organe opérationnel du ministère néerlandais des Affaires économiques et de la politique climatique, la NFIA est votre premier point de contact. Toutefois, l'Agence n'œuvre pas seule. Par l'intermédiaire du réseau « Investir en Hollande », nous vous mettons en relation avec un vaste panel de partenaires commerciaux, d'organismes de développement économique régional et d'institutions publiques pour faciliter votre expansion internationale. L'équipe très motivée et enthousiaste du réseau Investir en Hollande se compose de représentants de la NFIA, d'agences de développement économique régional et de plusieurs grandes villes.

En 40 ans d'existence, la NFIA et ses partenaires ont aidé plus de 4 000 entreprises du monde entier à s'implanter avec succès aux Pays-Bas.

Les investisseurs étrangers sont recherchés et très bien accueillis car pour nous ils génèrent des emplois, nous relient aux réseaux internationaux et contribuent de manière notable à la création de valeur pour l'économie néerlandaise. Nous pouvons ainsi nous enorgueillir du dynamisme de notre économie, de l'attractivité de nos villes, des excellentes perspectives d'emploi, et de notre grande qualité de vie. Dans le Rapport 2017-2018 du Forum économique mondial sur la compétitivité mondiale, les Pays-Bas se classent au 4e rang mondial des économies les plus concurrentielles dans le monde et au 1er rang européen. En résumé, nous sommes une terre d'opportunités pour les entreprises auxquelles nous offrons un environnement idéal pour s'implanter et se développer.

La NFIA inscrit systématiquement le climat commercial néerlandais à l'ordre du jour politique du pays, c'est là l'un des principaux aspects de sa mission en tant que porte-parole et lien entre les entreprises et le gouvernement. Le gouvernement néerlandais et, bien entendu, le réseau Investir en Hollande, se mobilisent ainsi pour vous soutenir de manière continue dans vos démarches. Nous souhaitons en effet vous voir réussir et vous développer dans notre pays.

Nous nous réjouissons de pouvoir vous accueillir aux Pays-Bas.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Jeroen Nijland

Commissaire de l'Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-Bas (NFIA)



Pourquoi investir aux Pays-Bas?

Climat favorable aux affaires, situation stratégique, régime fiscal attractif, main-d'œuvre polyglotte hautement qualifiée, infrastructures supérieures ne sont que quelques-uns des nombreux avantages pour exercer vos activités aux Pays-Bas. Dans ce chapitre, nous vous montrerons pour quelles raisons les Pays-Bas sont considérés comme la porte d'entrée idéale dans le marché européen.

Climat économique [Meilleur climat d'affaires en Europe]

En tant que sixième économie de l'UE, les Pays-Bas jouissent d'une économie forte: le pays affiche l'un des revenus par habitant les plus élevés de l'UE, un chômage relativement faible et une inflation modérée. Les Pays-Bas occupent la quatrième place du classement 2017-2018 relatif à la compétitivité établi par le Forum économique mondial.

En tête de l'Indice de connectivité mondiale de DHL, les Pays-Bas offrent un environnement international concurrentiel et accueillent plus de 8 000 entreprises étrangères. De fait, 50 % du PIB néerlandais sont générés par des acteurs internationaux.

Sa situation stratégique à l'entrée de l'Europe en fait un tremplin idéal vers le marché européen. Les Pays-Bas donnent accès à 95 % des marchés de consommation les plus lucratifs d'Europe, et ce, à 24 heures d'Amsterdam ou de Rotterdam.

Aioutez à cela une fiscalité favorable à la création d'entreprise, une main-d'œuvre polyglotte hautement qualifiée, et d'excellentes infrastructures logistiques et technologiques : pas étonnant que tant de multinationales – des petites et moyennes entreprises jusqu'aux grands groupes du Fortune 500 - aient choisi les Pays-Bas comme passerelle vers l'Europe.

Outre ce climat propice aux affaires, les Pays-Bas se distinguent aussi par un coût de la vie abordable et une qualité de vie remarquable.

Gouvernement [Une solide réputation internationale]

Selon la Banque mondiale, le gouvernement néerlandais est l'un des plus efficaces au monde. Les Pays-Bas sont

À proximité de nos clients



également l'une des nations les plus stables dans le monde, ce qui permet plus facilement aux entreprises de prendre des décisions à moyen et long terme. De plus, les finances publiques sont saines. Selon le CPB – Bureau néerlandais d'analyse des politiques économiques l'excédent budgétaire passera de 0,6 % en 2017 à 0,8 % en 2018. Quant au déficit public, il reculera pour s'établir à 53,7 % en 2018 contre 57,2 % en 2017.

Main-d'œuvre

[Main-d'œuvre hautement qualifiée, productive et polyglotte]

Les Pays-Bas disposent d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, productive, flexible et multilingue. Le pays se classe 1er sur 63 pays à l'Indice de compétence en anglais EF de 2016. En plus de l'anglais, les Néerlandais sont par ailleurs bien plus nombreux (en pourcentage) que leurs homologues d'autres pays à maîtriser

également l'allemand et le français. Il ressort du rapport sur les Perspectives de l'OCDE que les compétences des adultes sont supérieures à la moyenne en matière de lecture et d'écriture (3e position sur 35 pays étudiés), de calcul (3e position) et de Technologies de l'information et de communication (TIC); 4e position).

Les Pays-Bas ont une population de 17,2 millions d'habitants. Une grande part de cette population se situe dans la tranche d'âge économiquement active (des 15 – 64 ans) et la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée dépasse celle des principaux pays concurrents. La productivité de la main-d'œuvre néerlandaise surpasse nombre de pays concurrents. Cela s'explique essentiellement par la qualité de notre enseignement et de notre formation, le pragmatisme de notre droit du travail et notre volonté d'investir dans les technologies de l'information. Grâce à la stabilité du gouvernement



néerlandais et à son approche pragmatique de la vie des affaires, les conflits sociaux et relations sociales sont beaucoup moins chronophages que dans le reste de l'Europe.

Pays résolument tourné vers l'international, les Pays-Bas abritent de nombreux travailleurs étrangers et proposent un « visa pour les migrants hautement qualifiés » qui permet aux entreprises de faire venir des expatriés hautement qualifiés sur leurs sites néerlandais. Pour ce qui est de la flexibilité et de l'adaptabilité de la maind'œuvre, les Pays-Bas surclassent également nombre de pays concurrents. Les entreprises implantées aux Pays-Bas ont par conséquent l'assurance de pouvoir compter sur une main-d'œuvre prête et disponible lorsqu'elles en ont besoin, autant qu'elles en ont besoin.

Innovation [Inscrite dans l'ADN néerlandais]

Au 3e rang de l'Indice mondial de l'innovation 2017, les Pays-Bas sont un marché test attractif, caractérisé par une culture ouverte et des consommateurs capables de s'adapter.

L'industrie néerlandaise compte de nombreuses entreprises innovantes à haut niveau de savoir qui bénéficient d'une excellente réputation à l'échelle mondiale et sont très actives dans le domaine de la R&D. Accueillant les centres européens de recherche & développement de plusieurs grandes multinationales, les Pays-Bas se situent en deuxième position en Europe en termes de nombre de demandes de brevet par million d'habitants (2016, Office européen des brevets).

Les universités néerlandaises sont bien placées pour leurs activités d'enseignement et de recherche dans divers classements internationaux. Ainsi, l'université de Wageningen est un leader mondial dans le domaine des biotechnologies vertes, tandis que Leiden ouvre la voie dans le champ des sciences biomédicales (un secteur appelé à croître davantage avec la récente annonce du transfert de l'Agence européenne des médicaments aux Pays-Bas). Se situant en outre au cœur de l'innovation dans le secteur des hautes technologies, les Pays-Bas s'appuient sur de solides partenariats public-privé et sur des écosystèmes R&D de pointe.

Infrastructures [Excellentes infrastructures logistiques et technologiques]

Avec des ports maritimes et des aéroports d'envergure internationale, un vaste réseau routier et ferroviaire, ainsi qu'un réseau de télécommunications 100 % numérique en tête des classements mondiaux pour sa qualité, sa rapidité et sa fiabilité, les infrastructures néerlandaises comptent parmi les meilleures de la planète.

Leur densité et leur excellente qualité assurent des connexions rapides, peu importe le mode de transport et la destination pour vous, vos produits ou vos services.

Avec le taux de pénétration de l'Internet haut débit le plus élevé par habitant au monde — 99 % des ménages sont équipés — et l'un des débits moyens de connexion les plus élevés au monde, les Pays-Bas sont également la porte d'accès numérique vers l'Europe.

Incitations, taxes et impôts [Stimuler l'investissement étranger et l'entrepreneuriat]

Avec un taux d'imposition sur les sociétés concurrentiel par rapport au reste de l'Europe — 20 % sur les revenus imposables inférieurs à 200 000 EUR, puis 25 % au-delà de 200 000 EUR qui devrait diminuer de 4 % dans un proche avenir — ainsi que plusieurs mesures incitatives, les Pays-Bas offrent une fiscalité favorable aux entreprises internationales.

Les Pays-Bas offrent aussi un vaste réseau de traités fiscaux, des mesures spéciales pour les expatriés hautement qualifiés — autant de caractéristiques qui aident les multinationales à prospérer aux Pays-Bas, sans que cette liste soit exhaustive.

Les Pays-Bas soutiennent les prises de participation dans les activités de recherche et développement par le biais d'une fiscalité d'entreprise favorable et d'incitations fiscales spécifiques pour la R&D — le but étant de stimuler l'innovation.

Nous reviendrons ultérieurement sur les incitations, les taxes et les impôts néerlandais.

Activités commerciales



Stratégiquement situés au cœur des plus gros marchés d'Europe, les Pays-Bas attirent les entreprises internationales et s'imposent comme un site d'accueil de premier plan pour les sièges européens et régionaux. La Randstad offre notamment de nombreux espaces et locaux adaptés à l'implantation de sièges sociaux.

Orientation résolument internationale, environnement favorable aux entreprises, maind'œuvre hautement qualifiée, infrastructures logistiques et technologiques de haut niveau, les Pays-Bas sont l'un des pôles commerciaux et industriels les plus dynamiques.



Numéro 4 au classement mondial des services logistiques les plus performants, les Pays-Bas sont une plaque tournante pour les activités de logistique et de distribution des entreprises à capitaux étrangers. Le pays accueille, de fait, plus de centres de distribution européens que l'ensemble de ses principaux voisins combinés.

Couplée à la présence d'excellents prestataires de services logistiques, l'infrastructure logistique et de transport néerlandaise représente un atout précieux pour les entreprises qui cherchent à établir des centres logistiques/de distribution internationaux en Europe.



Mondialement connus pour leur culture ouverte et l'importance accordée à l'entrepreneuriat et l'innovation, les Pays-Bas favorisent un écosystème de start-ups dynamique et collaboratif. Ils arrivent en effet en tête du classement européen des pays qui offrent un environnement propice au développement des « start-ups », d'après le Tableau de bord national 2016 des start-ups du Forum numérique européen.

Numéro 4 du Tableau de bord européen de l'innovation 2017, les Pays-Bas abritent plus de dix grands centres d'innovation qui offrent aux jeunes pousses des programmes d'incubation et des installations R&D de premier ordre. Un permis de résidence « start-up » attribué sous conditions donne aux entrepreneurs ambitieux un an pour lancer une entreprise innovante aux Pays-Bas.





Alimentés par des instituts de recherche de renommée mondiale, des crédits d'impôt qui soutiennent la R&D et plusieurs partenariats stratégiques entre unités scientifiques, industries et pouvoirs publics, les Pays-Bas sont une plateforme pour la R&D et a fortiori pour l'innovation.

Selon l'Indice mondial de l'innovation 2017, les Pays-Bas sont le 3e pays le plus innovant au monde. Perfectionnement de l'environnement économique, résultats en termes de créativité, de connaissances et de technologies, sans oublier les sorties nettes d'IDE... le pays enregistre invariablement d'excellentes performances dans ces domaines.

Marketing et ventes

Hébergeant les activités marketing et ventes de grandes multinationales et une industrie créative florissante, les Pays-Bas représentent aujourd'hui un pôle d'attraction pour les activités marketing et ventes des entreprises à capitaux étrangers.

La position stratégique des Pays-Bas au cœur de l'Europe assure un accès aisé aux marchés européens les plus lucratifs. Qui plus est, la présence de talents de nationalités diverses permet aux groupes internationaux de toucher un large éventail de consommateurs à travers le monde.



Considérés comme l'un des pays les plus « connectés » au monde, les Pays-Bas abritent l'un des marchés les plus avancés pour les activités de centres de données en Europe. Environ un tiers de l'ensemble des centres de données européens sont situés dans la région d'Amsterdam et profitent de l'AMS-IX — le plus grand point d'échange Internet au monde. Selon l'Association néerlandaise des centres de données, la quasi-totalité des géants de l'économie numérique internationale ont implanté leurs sites et sièges sociaux dans le pays. Les activités numériques représentent aujourd'hui 20 % des investissements étrangers aux

Réputé pour sa qualité, sa rapidité et sa fiabilité, le réseau de télécommunication néerlandais figure parmi les meilleurs au monde. De plus, le climat tempéré du pays et son solide pôle d'énergies renouvelables offrent des solutions durables et abordables adaptées aux besoins d'efficacité énergétique des centres de données.



La position stratégique des Pays-Bas, l'excellence des infrastructures de télécommunications et de transport ainsi que la culture internationale orientée sur les services offrent un environnement idéal pour établir ou consolider un centre de services partagés (CSP) en Europe.

Bassin d'emploi multilingue en Europe, les Pays-Bas abritent une grande diversité de profils qualifiés et productifs. Les équipements culturels, le niveau de vie élevé et le coût de la vie relativement faible permettent d'attirer facilement des collaborateurs compétents et des expatriés dans votre CSP.

Production

Avec une main-d'œuvre technique très qualifiée et une chaîne de valeur adossée à un réseau étoffé et collaboratif de fournisseurs, les Pays-Bas offrent des avantages cruciaux aux entreprises qui cherchent à installer ou réimplanter leurs sites de production en Europe.

De fait, de grandes multinationales actives dans des secteurs très divers — de l'agroalimentaire et des sciences de la vie, jusqu'à la chimie, en passant par l'industrie maritime et l'informatique — ont déjà établi leurs sites de production ultramodernes aux Pays-Bas.

Secteurs d'activité

Les Pays-Bas ont hérité d'une longue tradition de navigation maritime, d'inventions et de négoce à travers le monde. À une époque marquée par des défis mondiaux, sociaux et économiques, les Néerlandais trouvent les solutions pour continuer à soutenir l'innovation et l'entrepreneuriat. Pour conserver leur statut de leaders face aux enjeux mondiaux, les Néerlandais concentrent leurs actions sur des mesures applicables à toutes les entreprises et à quelques secteurs en particulier:

Agroalimentaire



- 1er exportateur de l'UE
- 2e exportateur mondial
- L'agroalimentaire est le principal secteur exportateur néerlandais puisqu'il représente 22 % du total des exports
- No 2 européen pour l'investissement privé en R&D dans l'agroalimentaire
- 94 milliards d'EUR d'exportations en 2016
- L'un des trois plus gros producteurs mondiaux de fruits et légumes
- L'Université la plus réputée au monde pour l'agronomie est l'université Wageningen
- Plus d'un tiers du commerce mondial de semences de légumes émane des Pays-Bas

Technologies de l'information



- 6e économie la plus avancée au monde
- No 1 mondial pour le taux de pénétration du haut débit par habitant et l'un des débits Internet movens les plus rapides
- Pôle attractif en Europe pour les entreprises internationales du secteur de l'information
- 4e exportateur mondial de services informatiques; environ 70 % des innovations néerlandaises sont liées à l'informatique
- 2e plus grand point d'échange Internet au monde (AMS-IX)
- 1er cluster européen de cybersécurité, The Hague Security Delta, et l'un des marchés de centres de données les plus développés

Sciences de la vie et santé



- Un nouveau site d'implantation de l'Agence européenne des médicaments a vu le jour.
- Les Pays-Bas jouissent d'un système de santé internationalement réputé dans le monde entier, invariablement dans le trio de tête de l'indice européen des consommateurs de soins de santé depuis 2005
- Acteurs des sciences de la vie : l'une des plus fortes concentrations régionales au monde
- No 8 mondial pour les demandes de brevets relatives aux technologies médicales et no 2 pour celles concernant les biotechnologies
- Excellentes infrastructures de recherche médicale, fortement axées sur la recherche translationnelle dans des domaines tels que l'oncologie, les maladies cardiovasculaires, l'immunologie et les neurosciences

Secteurs créatifs



- Pays reconnu à l'international pour son esprit d'entreprise et son mode de pensée créatif
- Terre d'accueil d'une industrie créative florissante dans les domaines de la mode, de la publicité, du divertissement et des médias
- L'un des pôles de talents créatifs les plus multiculturels au monde
- Industries créatives néerlandaises classées dans le top 10 mondial pour les échanges, l'emploi et les marques
- 3e exportateur mondial de formats télévisés
- L'un des 5 pays les plus attractifs au monde pour les investissements dans les médias numériques et le divertissement
- Vivier de plus de 1 300 créateurs de mode, grandes écoles de design et marques parmi les plus emblématiques du secteur
- Industrie du jeu vidéo particulièrement dynamique aux Pays-Bas dans le domaine des « serious games » et de la simulation

Logistique



- No 4 mondial au classement de l'Indice de performance logistique de la Banque mondiale (2016)
- Rotterdam, capitale maritime d'Europe
- 9e plus grand port mondial et 1er port européen
- Excellente connaissance de la logistique, des transports innovants, des concepts logistiques et de la chaîne d'approvisionnement
- Les infrastructures néerlandaises figurent parmi les meilleures au monde
- Plus de 1 000 entreprises américaines et asiatiques ont centralisé leurs activités européennes de distribution aux Pays-Bas
- Schiphol est le 3e aéroport européen en nombre de passagers et pour le fret
- Environ 80 % des containers transportés par voie fluviale dans l'UE transitent par les Pays-Bas

Chimie



- 6e producteur mondial de produits chimiques et services associés en 2016
- Environ 80 % des produits chimiques fabriqués aux Pays-Bas sont exportés
- Abrite 16 des 25 leaders mondiaux de la chimie
- Le port de Rotterdam est l'un des pôles pétrochimiques les plus dynamiques au monde
- Pôle de haute technologie dans le domaine de la biotechnologie industrielle, de la chimie fine et des matériaux haute performance
- Instituts de R&D parmi les plus réputés au monde pour la recherche fondamentale et appliquée, tels que TNO, NWO, ECN et les universités de Delft, Eindhoven, Twente et Wageningen

Systèmes de haute technologie



- Lieu d'implantation de grandes multinationales du secteur des hautes technologies
- Leader mondial du développement de nouvelles technologies et de nouveaux matériaux pour les systèmes de communication, l'aéronautique, l'automobile, les dispositifs médicaux, la production d'énergie et de semi-conducteurs
- Aux avant-postes de la révolution de la fabrication numérique: imprimantes 3D, Internet des Objets, Cloud Computing, Big Data et robots intelligents
- Le campus des hautes technologies d'Eindhoven est considéré comme le kilomètre high-tech qui concentre le plus d'intelligence aux Pays-Bas avec plus de 10 000 chercheurs R&D et entrepreneurs
- Autres centres de recherche et de technologies mondialement réputés : YES!Delft (université technologique de Delft) et Kennispark Twen (université de Twente)

Énergies



- Leader dans les énergies offshore, renouvelables et intelligentes
- À la pointe de la R&D dans le domaine des énergies renouvelables et, en particulier, des technologies
- Investissements massifs du gouvernement néerlandais dans les innovations et solutions de réseau intelligent, ainsi que dans les technologies pour énergies intelligentes
- Université technologique de Delft : l'un des spécialistes mondiaux des énergies durables
- Pays pionnier pour les initiatives de valorisation des déchets
- Lieu d'implantation de géants du pétrole, de multinationales spécialisées dans le génie maritime et de prestataires de services offshore actifs sur le plateau continental de la mer du Nord et bien au-delà
- Pool d'ingénieurs parmi les meilleurs au monde dans le secteur des énergies
- Les ports maritimes néerlandais sont les sites de production, d'assemblage et de services préférés pour l'éolien offshore en mer du Nord

Système juridique

Formes d'entreprises

Il existe plusieurs façons d'exploiter une entreprise aux Pays-Bas. Une distinction peut être établie entre des entités dotées de la personnalité juridique (entités constituées en sociétés) et les entités sans personnalité juridique (entités non constituées en sociétés). Nous évoquerons ci-dessous les principales formes utilisées par les investisseurs étrangers et les sociétés qui souhaitent développer leurs activités aux Pays-Bas.

Entités constituées en sociétés La bv et la nv

Le droit néerlandais reconnaît deux types de sociétés : la by (« besloten vennootschap ») (comparable à la Société à responsabilité limitée [Sarl] en France); et la nv (« naamloze vennootschap ») (comparable à la Société anonyme [SA] en France).

Tant la by, qui est une société à responsabilité limitée, que la nv, qui est une société anonyme, sont des entités dotées de la personnalité morale, leur capital est divisé en actions. Elles peuvent être utilisées aux mêmes fins commerciales qui devront figurer dans leurs statuts constitutifs. La by est la plus souple des deux. C'est la forme la plus courante dans les affaires internationales. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'encadré page 15.

La coopérative

La coopérative néerlandaise (la « coop ») était autrefois essentiellement utilisée dans le secteur agricole et par certaines banques et compagnies d'assurance. Appréciée pour sa souplesse du point de vue juridique et fiscal, elle est utilisée cette dernière décennie en tant que holding dans des structures internationales. Une coop est un type d'association spécial. Similaire à la nv et la bv, c'est une entité dotée de la personnalité morale et régie par des statuts constitutifs.

Les participants à une coop sont appelés membres ou adhérents. Il faut au moins deux membres pour établir une coopérative. La coop exerce ses activités pour ses adhérents; elle est considérée comme le prolongement des activités de ses membres. Les adhérents peuvent être des particuliers, des sociétés de personnes ou des entités juridiques. La responsabilité des membres peut être illimitée, limitée ou exclue. En général, la coopérative est une entité juridique très souple sans exigences de capital social minimum et sa structure de gouvernance est moins réglementée. Grâce à sa souplesse, la coopérative peut être utilisée pour structurer les activités internationales si le client souhaite mettre en place une entité opérationnelle aux Pays-Bas.

Entités non constituées en sociétés

Le recours à des sociétés de personnes permet à des particuliers et à des entités de travailler ensemble sans constituer une entité juridique distincte. Les exigences juridiques sont limitées : il suffit de conclure un accord de sociétés de personnes. Bien qu'une société de personnes ne puisse pas détenir de titre de propriété, elle peut acquérir des droits et assumer des obligations en son nom. C'est par conséquent une entité commerciale distincte du point de vue opérationnel, bien qu'à de nombreux égards, elle ne soit pas juridiquement séparée de ses propriétaires (les associés), notamment sur le plan fiscal.

Les sociétés de personnes les plus courantes sont la vof (« société en nom collectif ») et la cv (« société en commandite »). La responsabilité des associés de la vof est illimitée. Dans la cv, la responsabilité d'un ou de plusieurs commandités est également illimitée, elle est limitée pour certains associés. Les commanditaires ne sont pas autorisés à accomplir des actes de gestion et/ou à représenter la commandite, car cela les priverait de leur responsabilité limitée.

Succursale

L'autre possibilité pour lancer ses activités aux Pays-Bas consiste à créer la succursale néerlandaise d'une entité étrangère. La succursale n'est pas une entité juridique distincte, mais un établissement aux Pays-Bas qui appartient à une entité juridique étrangère qui la dirige. Par conséquent, l'entreprise mère assume toujours la responsabilité juridique ultime pour la succursale. Selon la nature et le champ des activités, la succursale peut remplir les conditions d'un « établissement stable » sur le plan fiscal. Dans ce cas, les résultats de la succursale seront imposables aux Pays-Bas.

La bv

La by est une société privée comparable à la « limited liability company » (Ltd) au Royaume-Uni ou à la « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » (GmbH) en Allemagne ou à la Société à responsabilité limitée (SARL) en France. Les règles de la by ont été modifiées en 2012 et ont été encore assouplies avec l'introduction de la « flex-by ». Les principales caractéristiques de la by dans le cadre des nouvelles règles sont les suivantes :

- Pratiquement aucun capital initial minimum n'est exigé. Les fondateurs déterminent le capital émis (au moins une action) et le capital libéré requis. Le capital émis et le capital libéré seront spécifiés dans les statuts constitutifs.
- Les sociétés ayant plusieurs actionnaires peuvent émettre différents types d'actions pour diversifier les droits de vote des actionnaires et leurs droits aux dividendes. Certains actionnaires (par exemple les banques) peuvent être exclus des droits de vote.
- Les actions d'une catégorie particulière peuvent ne conférer aucun droit ou ne conférer qu'un droit limité au partage des bénéfices. Les actions ne conférant aucun droit aux bénéfices ou au produit des liquidations doivent toujours être assorties de droits de vote.
- En fonction du libellé des statuts constitutifs, des restrictions peuvent s'appliquer pour les transferts.
- Les actions ne peuvent pas être cotées en bourse.

- L'Assemblée générale (AG) des actionnaires (et, généralement, des actionnaires sans droits de vote) et des titulaires de droits les autorisant à assister aux assemblées.
- Une structure d'administration unitaire (comprenant des administrateurs dirigeants et non-dirigeants) ainsi qu'une structure duale (conseil de surveillance distinct) sont possibles.
- Un conseil de surveillance (ou des administrateurs non-dirigeants siégeant au conseil d'administration) est (sont) généralement optionnel(s). Les grandes entreprises peuvent aussi être soumises au « régime des grandes entreprises ». Dans ce cas, le conseil de surveillance (ou les administrateurs non-dirigeants) est obligatoire et dispose de pouvoirs spéciaux pour nommer les membres exécutifs du conseil d'administration. Pour certains groupes de sociétés (holdings, sociétés avec une majorité de salariés travaillant à l'extérieur des Pays-Bas), le régime des grandes entreprises est moins restrictif.
- Les statuts constitutifs peuvent octroyer aux actionnaires le droit de donner au conseil d'administration des instructions spécifiques.
- La publication d'informations sur l'attribution de postes d'administrateurs entre les hommes et les femmes est exigée. D'après le code néerlandais de Gouvernance d'entreprise, le principe de « se conformer ou expliquer » s'applique.

Affectation des bénéfices

- L'Assemblée générale décide de la répartition des bénéfices, sur la base des comptes de la société établis par le conseil d'administration.
- En fonction du bilan et du résultat d'un test de liquidité, le conseil d'administration peut refuser d'approuver la distribution des bénéfices si cette distribution risque de mettre en danger la pérennité de l'entreprise.
- Aucune autre règle de protection du capital et des créanciers ne s'applique.
- Il est possible de distribuer des dividendes intermédiaires.

La nv

La nv est une société ouverte comparable à la « public limited company » (plc) du Royaume-Uni ou à la « Aktiengesellschaft » (AG) en Allemagne ou à la Société anonyme (SA) en France. Les actions dans une ny peuvent être librement cessibles. En général, la ny a une réglementation plus stricte et elle est principalement adoptée par les sociétés constituées de très grande taille et/ou cotées en bourse. Les principales caractéristiques de la nv sont :

- Le capital initial est de 45 000 EUR minimum.
- Il est possible de souscrire différents types d'actions (y compris des actions au porteur).
- Tous les actionnaires ont un droit de vote et droit aux bénéfices. Il est possible de créer des certificats d'action pour partager les droits de vote et les droits de participation aux résultats.
- En fonction de la rédaction des statuts constitutifs, des restrictions peuvent s'appliquer pour les transferts.

- L'assemblée générale annuelle (AG) des actionnaires (dans certains cas, les titulaires de certificats de dépôt peuvent aussi assister à l'assemblée).
- Une structure d'administration unitaire (comprenant des administrateurs dirigeants et non-dirigeants) et une structure duale (conseil de surveillance distinct) sont possibles.
- Un conseil de surveillance (ou des administrateurs non-dirigeants siégeant au conseil d'administration) est (sont) optionnel(s). Les grandes entreprises peuvent aussi être soumises au « régime des grandes entreprises ». Dans ce cas, le conseil de surveillance (ou les administrateurs non-dirigeants) est obligatoire et aura des pouvoirs spéciaux pour nommer les membres exécutifs du conseil d'administration. Pour certains groupes de sociétés (holdings, sociétés avec une majorité de salariés travaillant à l'extérieur des Pays-Bas), le régime des grandes entreprises est moins restrictif
- Les statuts constitutifs peuvent accorder aux actionnaires des possibilités limitées de donner des instructions (consignes générales uniquement) à la direction.
- La publication d'informations sur l'attribution de postes d'administrateurs entre les hommes et les femmes est exigée. D'après le code néerlandais de Gouvernance d'entreprise, le principe de « se conformer ou expliquer » s'applique.

Affectation des bénéfices

- L'Assemblée générale décide de la répartition des bénéfices, en fonction des comptes de la société établis par le conseil d'administration.
- Les dividendes sont limités par les règles formelles relatives à la protection du capital et des créanciers.



Création d'entreprises

Selon la forme juridique choisie, la création de votre société aux Pays-Bas implique certaines formalités. La by (« besloten vennootschap »), comparable à une Société à responsabilité limitée (« SARL ») en France, est la forme la plus fréquemment choisie pour exercer aux Pays-Bas. Vous trouverez ci-dessous une présentation de cette forme juridique.

Que pouvons-nous faire pour vous?

- Information sur les avantages et les inconvénients des différentes formes juridiques sous lesquelles vous pouvez exercer vos activités aux Pays-Bas
- Aide à la constitution d'une entité juridique ou d'une commandite
- Conseils sur la structure de gouvernance d'entreprise de la société
- Aide à la préparation des documents nécessaires
- Enregistrement de l'entité juridique ou de la société de personnes auprès du registre du commerce de la Chambre de commerce
- Chambre de commerce néerlandaise
- Aide lors des examens annuels de conformité. par exemple dans l'organisation de l'assemblée générale annuelle, l'adoption des comptes

La bv : droits et règles

- · Normalement, aucune autorisation administrative ou « permis d'établissement » n'est requis pour créer une nouvelle entreprise aux Pays-Bas. Mais dans certains secteurs considérés plus complexes, les choses peuvent être différentes. Ainsi, dans le secteur alimentaire, un permis environnemental sera systématiquement exigé si vous envisagez d'implanter une nouvelle usine aux Pays-Bas.
- Les statuts constitutifs doivent être rédigés en néerlandais et mentionner le nom, le siège et l'objet de la bv. Le nom doit être unique de sorte à ne créer aucune confusion avec d'autres entités ou marques.
- Les fondateurs de la by doivent signer les statuts constitutifs devant un notaire aux Pays-Bas (une procuration peut être utilisée pour éviter les déplacements inutiles ou les retards).
- Chaque entreprise doit être enregistrée auprès du Registre du Commerce de la Chambre de commerce néerlandaise. Le registre comporte des renseignements publics sur l'entreprise, tels que les noms des membres du conseil d'administration et les statuts constitutifs.
- Avant de satisfaire à toutes les exigences, la by « en formation » est autorisée à assumer des obligations. Le risque lié à ces obligations incombe à la (aux) personne(s) représentant la by en formation. Après l'immatriculation de la bv, ces obligations doivent être autorisées par la by, et les représentants sont déchargés de cette responsabilité.



Fiscalité aux Pays-Bas

Les Pays-Bas appliquent un taux d'imposition sur les sociétés concurrentiel par rapport au reste de l'Europe — 20 % sur les revenus imposables inférieurs à 200 000 EUR, puis 25 % au-delà de 200 000 EUR. Le gouvernement a même annoncé qu'il projetait de ramener ces taux à respectivement 21 % et 16 % dans les années à venir. Le régime fiscal néerlandais présente un certain nombre d'atouts pour les entreprises internationales.

Un climat fiscal concurrentiel

Depuis 30 ans, la pratique néerlandaise du « ruling » (décisions de rescrit) offre à de nombreux groupes internationaux une visibilité sur leur situation fiscale lorsqu'ils s'implantent aux Pays-Bas. Avec un gouvernement stable et une administration fiscale coopérative et très accessible, les Pays-Bas offrent aux sociétés l'assurance que toute modification susceptible d'être apportée à cette pratique sera mise en œuvre de sorte à rester attrayante pour les investisseurs étrangers — le but étant de minimiser les obstacles pour les entreprises et de garantir la coopération et la transparence de la part des autorités fiscales.

Vaste réseau de près de 100 conventions fiscales bilatérales

permettant d'éviter la double imposition et de bénéficier, dans de nombreux cas, d'une retenue à la source réduite voire d'aucune retenue d'impôt sur les dividendes, les intérêts et les redevances

Visibilité et anticipation des

conséquences fiscales liées aux principaux investissements proposés aux Pays-Bas

Exonération des participations (exonération de 100 % pour les dividendes et les plus-values sous réserve de respecter certaines conditions), critère vital pour les sièges européens

Régime d'intégration fiscale efficient

avec consolidation fiscale pour les activités néerlandaises au sein d'un groupe de sociétés

> Pas de retenue à la source sur les intérêts et les redevances

Régime fiscal favorable aux expatriés, avec une exemption de taxe de 30 % de leur salaire pour les expatriés étrangers qui possèdent des compétences rares

« Rulings » conformité et coopération

La pratique néerlandaise du « ruling » (décisions de rescrit)

Une des caractéristiques spécifiques du système fiscal néerlandais est la possibilité de discuter à l'avance du régime fiscal applicable à certaines opérations ou transactions. Une décision de rescrit préalable peut être obtenue auprès des autorités fiscales néerlandaises. Les autorités fiscales néerlandaises concluent des accords préalables en matière de prix de transfert (APA) et rendent des décisions anticipées concernant l'impôt (ATR).

Un APA est un accord conclu avec les autorités fiscales néerlandaises spécifiant la méthode d'établissement des prix que le contribuable appliquera aux transactions effectuées par son entreprise. Ces programmes sont concus pour aider les contribuables à éviter volontairement ou à résoudre des différends réels ou potentiels en matière de prix de transfert, et ce dans un esprit proactif et de coopération.

Un ATR est un accord conclu avec les autorités fiscales néerlandaises pour définir, conformément à la loi, les droits fiscaux et les obligations fiscales du contribuable au vu de sa situation spécifique.

Les accords préalables et les décisions de rescrits sont contraignants pour le contribuable et les autorités

fiscales néerlandaises. L'obtention d'un accord préalable ou d'une décision anticipée est soumise à certaines exigences de fond. Les autorités fiscales néerlandaises seront à même de traiter les demandes d'APA ou d'ATR, et autres demandes (comme une demande portant sur une fusion soumise à un régime fiscal de faveur, une immatriculation à la TVA ou un régime de consolidation de TVA) dans des délais raisonnables.

Conformément au droit de l'UE, les autorités fiscales néerlandaises sont tenues de procéder à l'échange automatique d'informations avec les autorités fiscales d'autres États membres de l'UE en ce qui concerne les « rulings » et les accords relatifs aux prix de transfert. Les autorités fiscales néerlandaises utilisent un formulaire standard que les contribuables doivent remplir lors de la conclusion d'une décision de rescrit transfrontalière ou d'un accord relatif aux prix de transfert. Toutes les autorités fiscales de l'UE sont tenues de procéder à l'échange de ces informations. L'échange d'informations accroît la transparence de l'imposition des sociétés au sein de l'UE. Il est prévu qu'à l'avenir, des informations similaires seront échangées également avec les autorités fiscales des États non membres.

Conformité et coopération

Autre caractéristique des Pays-Bas : sous certaines conditions, les autorités fiscales néerlandaises permettent aux entreprises de demander la mise en place d'« une relation de confiance » (« contrôle horizontal »). Cette forme de conformité coopérative peut être conclue avec les autorités fiscales néerlandaises



par la signature d'une convention dite de contrôle horizontal. Ce suivi dépasse le simple respect des lois et des règlements ; l'entreprise doit en effet pouvoir démontrer qu'elle maîtrise les procédures fiscales et les risques fiscaux, via un « Cadre de contrôle fiscal ».

Les autorités fiscales néerlandaises adapteront les méthodes de contrôle et leur intensité en fonction du niveau de maîtrise fiscale du contribuable. Les audits effectués par les autorités fiscales évolueront de l'audit réactif (audits fiscaux au cours des années écoulées) à l'audit proactif (validation préalable). Dans le cadre d'un contrôle horizontal, la relation de la société avec les autorités fiscales néerlandaises est fondée sur la confiance mutuelle, la compréhension et la transparence.

L'avantage d'un tel dispositif permet de traiter les risques fiscaux et les situations fiscales concernés lorsqu'ils surviennent (dans le présent) et dans des délais acceptables. La société est tenue d'adopter une attitude transparente vis-à-vis de l'administration fiscale néerlandaise, qui à son tour fournira une réponse rapide aux questions fiscales portées à son attention. Cette assurance proactive évite les surprises désagréables à l'avenir. Cela permet par ailleurs, de déterminer avec exactitude le flux de trésorerie lié à l'impôt, les impôts différés et courants, et de vérifier que la société a le

moins possible de positions fiscales incertaines. Ceci permet à la société d'économiser du temps et des frais. Nous constatons toutefois que l'administration fiscale n'a pas formulé de critères objectifs quant aux exigences du cadre de contrôle fiscal.

Le contrôle horizontal peut s'appliquer à l'ensemble des impôts et taxes, y compris, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les salaires et les cotisations de sécurité sociale. PwC a mis au point un modèle pour la gestion fiscale appelé « Tax Management Maturity Model, ou T3M ». Ce modèle est conçu pour aider les sociétés à déterminer leur niveau actuel de gestion du risque fiscal et la voie à suivre pour atteindre le niveau de maturité recherché pour leur gestion du risque fiscal. Le modèle T3M s'inspire des normes classiques applicables à la gestion des risques en général et du risque financier, comme le référentiel COSO. Il est également en adéquation avec le tout dernier rapport de l'OCDE sur l'élaboration de meilleurs cadres de contrôle fiscal « Building better Tax Control Frameworks ».





Que pouvons-nous faire pour vous?

- Communication rapide et fluide avec l'Administration fiscale néerlandaise
- Accompagnement de votre entreprise dans ses échanges avec l'Administration fiscale pour la mise en place du contrôle
- Évaluation de l'état actuel et souhaité de la fonction fiscale et du cadre de contrôle fiscal (par le biais d'une évaluation T3M)
- Échantillonnage statistique en adéquation avec l'approche de l'Administration fiscale, comme suivi du Cadre de contrôle fiscal
- Soutien pour communiquer clairement sur la maturité de votre cadre de contrôle fiscal auprès des parties prenantes internes et

Évolutions internationales **BEPS**

En tant que membre de l'OCDE, les Pays-Bas participent activement au projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) de l'OCDE qui vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en soutenant ses objectifs. Les Pays-Bas promulgueront par conséquent des lois à présent qu'un accord sur le projet BEPS a été conclu au sein de l'OCDE et que toutes les parties ont accepté de le mettre en œuvre. Le renouvellement de « l'innovation box » dans la législation fiscale néerlandaise, à compter du 1er janvier 2017, illustre bien le soutien néerlandais à ce projet. Les Pays-Bas ont signé l'Instrument multilatéral (IM), non sans formuler des réserves quant à certaines dispositions.

Prix de transfert : « Country-by-Country Reporting », fichier principal et local

L'ensemble de mesures prises pour la mise en place du « Country-by-Country Reporting (CbCR) » de l'OCDE représente un exemple de législation BEPS. Les exigences de déclarations sont concues essentiellement comme un outil d'évaluation du risque fiscal pour les autorités fiscales internationales. Sur la base du rapport de l'OCDE, un groupe multinational réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'EUR devra déposer un rapport « Country-by-Country » dans l'État où réside la maison mère ultime. Les autorités fiscales échangeront alors ces informations avec les autorités fiscales des autres pays pour lesquels ces informations présentent un intérêt et ayant accepté d'échanger ces déclarations.

En outre, le rapport adopté par l'OCDE prescrit la tenue d'un fichier principal et d'un fichier local disponibles pour l'administration de chaque société individuelle. Le fichier principal contient des renseignements sur les prix de transfert au sein de l'ensemble du groupe tandis que le fichier local contient des renseignements sur toutes les opérations intragroupes de l'entreprise locale. Toutes ces informations demeureront confidentielles et ne seront pas accessibles au grand public.

Les Pays-Bas ont promulgué la législation qui met en place le système « Country-by-Country Reporting » correspondant au système et aux méthodes prescrits dans le régime du « Country-by-Country Reporting » de l'OCDE. En outre, aux Pays-Bas, les entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé atteint au moins 50 millions d'EUR doivent tenir un fichier local et un fichier principal à disposition.

Comme mentionné dans ce qui précède, seule la société mère ultime d'un groupe multinational est tenue de déposer un rapport « Country-by-Country ». Une entité de groupe néerlandaise d'un groupe multinational réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'EUR doit informer les autorités fiscales si la société mère ultime ou si la société mère de substitution déposera ou non un rapport « Country-by-Country ». Si la réponse est négative, elle doit informer les autorités fiscales du nom de la société de groupe qui déposera la déclaration et indiquer sa résidence fiscale. Cette information doit être remise au plus tard le dernier jour de l'exercice.

En outre, une société néerlandaise qui doit déposer une déclaration « Country-by-Country » doit le faire dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le fichier principal et le fichier local doivent être dans les services administratifs des sociétés dans les mêmes délais qui s'appliquent au dépôt de la déclaration fiscale. Voir également les pages 40/41.

ATAD I et ATAD II

En juin 2016, l'UE a officiellement adopté la directive contre l'évasion fiscale (ATAD I). Cette directive comporte plusieurs mesures destinées à lutter contre l'évasion fiscale et des mesures portant sur la limitation de la déductibilité des intérêts et l'imposition à la sortie (« exit tax »). L'ATAD I comprend aussi une règle générale contre les abus, une règle applicable aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) et des règles corrigeant les divergences entre les États membres dues à l'utilisation d'instruments ou d'entités hybrides. Ces règles doivent être transposées dans toutes les législations des États membres à compter du 31 décembre 2018 et s'appliquer au 1er janvier 2019. Une exception s'applique à la règle sur l'impôt de sortie (« exit tax ») qui doit être transposée dans la législation nationale à compter du 31 décembre 2019 et s'appliquer au 1er janvier 2020. En tant qu'État membre de l'UE, les Pays-Bas doivent également mettre en œuvre cette législation. Afin d'étendre la législation incluse dans l'ATAD I, la Commission européenne a proposé des règles visant à harmoniser les législations fiscales entre les États membres de l'UE et les pays tiers dans la proposition de réforme fiscale de l'UE (ATAD II). L'ATAD II a été officiellement adoptée en mai 2017. Les modalités d'application de l'ATAD I et de l'ATAD II aux Pays-Bas restent à préciser.

ACIS et ACCIS à partir de 2019/2021

Dans sa proposition en vue d'une réforme fiscale de l'UE, la Commission européenne a proposé une Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés (ACCIS) pour les États membres de l'UE à partir de 2021. Cette proposition est similaire à un projet présenté par la Commission européenne en 2011 sur l'introduction d'une ACCIS. En promulguant ces règles, la Commission européenne vise à harmoniser l'imposition des sociétés (IS) au sein de l'Europe et à fournir une formule pour la répartition de l'IS entre les États membres. L'Assiette Commune pour l'Impôt sur les Sociétés (ACIS) proposée récemment par la Commission européenne à partir de 2019, constitue la première étape de cette approche. Avec l'ACIS, la Commission européenne vise à harmoniser les calculs sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés entre les États membres de l'UE. On ignore encore si ces propositions seront adoptées ou non et quand elles devront être mises en œuvre par l'UE, puis retranscrites dans la législation néerlandaise, mais cela demeure un sujet de discussion majeur en ce qui concerne la fiscalité européenne.

Aide d'État

La Commission européenne a récemment entamé une enquête pour déterminer si certains « rulings » fiscaux individuels entre des entreprises et les autorités locales enfreignent les règles de l'UE sur les aides d'État. Dans certains cas, la Commission européenne a déjà statué sur le fait que ces « rulings » fiscaux constituent en fait une aide d'État illégale. L'une de ces décisions concerne un « ruling » fiscal néerlandais. Le gouvernement néerlandais a fait appel de cette décision auprès de la Cour de justice européenne.

Il est également prévu que la Commission européenne enquête sur d'autres « rulings » fiscaux. La Commission européenne a toutefois explicitement déclaré qu'elle ne s'attendait pas à rencontrer systématiquement des irrégularités avec les « rulings » fiscaux néerlandais. Le gouvernement néerlandais a estimé que la pratique du « ruling » fiscal néerlandais ne permettait pas en général d'aide de l'État néerlandais, compte tenu du fait que les « rulings » fiscaux néerlandais ne s'écartent pas du droit fiscal néerlandais. L'objectif des « rulings » fiscaux néerlandais est d'être fixé à l'avance sur ses modalités d'imposition.





Que pouvons-nous faire pour vous?

- Évaluation des effets du BEPS et de l'éventuelle
- Évaluation de l'impact de l'IM sur votre entreprise
- Étude du besoin de déposer un rapport « Country-by-
- by-Country»
- Aide à l'établissement d'un fichier local et d'un fichier
- Évaluation de l'impact de la législation prévue par l'ATAD I et II sur vos activités
- Information sur l'évolution des aides d'État
- Discussion autour des conséquences possibles de l'ACIS et de l'ACCIS pour vos activités (si elles sont adoptées)

Impôts néerlandais Impôt sur les sociétés

Champ d'application

En général, une société résidente néerlandaise est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) sur ses revenus mondiaux. Certains revenus peuvent cependant être exonérés ou exclus de l'assiette imposable. Les entités non résidentes sont partiellement assujetties à l'impôt. Seuls les « revenus de source néerlandaise » sont inclus dans l'assiette de l'IS des personnes morales non résidentes. Pour les sociétés étrangères, les revenus de source néerlandaise incluent les revenus percus par une entreprise commerciale établie aux Pays-Bas. Il s'agit des revenus attribuables en totalité ou en partie à l'activité d'un établissement stable néerlandais ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas.

Résidence

Aux Pays-Bas, la résidence des entreprises est déterminée par des circonstances de faits propres à la société. La gestion et le contrôle sont des facteurs importants à cet égard. Les sociétés de droit néerlandais sont réputées être résidentes aux Pays-Bas. Pour obtenir un certificat de résidence fiscale néerlandais, il convient de satisfaire à un minimum d'exigences fondamentales, garantissant dans les faits que la gestion et le contrôle effectifs de la société sont établis aux Pays-Bas.

Taux d'impôt

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 25 %. Un taux réduit de 20 % s'applique aux revenus imposables ne dépassant pas 200 000 EUR. Les fonds d'investissement remplissant certains critères sont imposés à un taux d'IS de 0 %. Sous réserve du respect de ces conditions, certains fonds d'investissement ont la possibilité d'opter pour un statut d'exonération à l'IS néerlandais.

Détermination du revenu

Le revenu des sociétés est déterminé annuellement conformément aux « bons usages du commerce ». Les profits et pertes sont rattachés aux exercices en faisant référence aux principes de base de réalisation, de rapprochement entre les produits et les charges, de réalité, prudence et simplicité. Toutefois, les lois fiscales néerlandaises renferment des règles qui s'écartent de la notion de « bons usages du commerce ». Par exemple, les lois fiscales peuvent limiter l'amortissement annuel de certains actifs, mais offrent également la possibilité

d'amortir en accéléré d'autres actifs. Il existe en outre de nombreuses exceptions qui prévoient des aménagements fiscaux spéciaux, le plus important étant le régime Mèrefille évoquée en page 24.

Le système fiscal néerlandais propose plusieurs mesures d'incitations fiscales visant, par exemple, à stimuler certains investissements. Si les conditions sont remplies, certains investissements à petite échelle, dans des actifs énergétiques ou environnementaux et dans les activités de recherche et développement peuvent bénéficier de ces mesures d'incitation fiscale. Pour de plus amples informations, voir la section « Incitations fiscales » en page 38. Les Pays-Bas prévoient aussi un régime favorable optionnel pour le calcul des bénéfices générés par les activités des navires de mer, sous réserve que ces activités répondent aux conditions requises.

La rémunération relative aux activités menées doit être conforme aux conditions de pleine concurrence, ce qui signifie que les modalités, les conditions et la tarification des transactions entre sociétés affiliées doivent être semblables à celles qui s'appliquent entre parties indépendantes. Les sociétés néerlandaises sont tenues de produire et de tenir à jour la documentation appropriée justifiant les prix de transfert appliqués. Le terme « Documentation appropriée » désigne une documentation qui doit, entre autres, inclure une analyse fonctionnelle (description des fonctions, des risques et des actifs), une analyse économique (avec points de comparaison) ainsi que des documents attestant de la politique des prix de transfert et des contrats internes.

Depuis janvier 2016, une législation plus détaillée s'applique aux documents concernant les prix de transfert. Les nouvelles normes relatives aux documents sur les prix de transfert permettent aux autorités fiscales de mieux analyser les risques potentiels en ce qui concerne les prix de transfert et le calcul de l'assiette fiscale. Selon la situation, les nouvelles obligations documentaires incluent un rapport « Country-by-Country » un fichier principal et un fichier local. Nous faisons référence à ce sujet à la page 21.

En l'absence de conditions de pleine concurrence normale appliquées à une transaction entre parties liées, les autorités fiscales peuvent rectifier le revenu imposable. En outre, les transactions ne répondant pas au critère de concurrence normale peuvent être considérées comme un apport de capital informel ou un transfert de bénéfices indirects (ce dernier pouvant déclencher la retenue à la source sur les dividendes).

Dotation aux amortissements

En général, l'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire ou de l'amortissement dégressif ou sur la base du coût historique. Toutefois, le droit fiscal néerlandais inclut des règles spécifiques susceptibles de limiter l'amortissement de biens immobiliers, de la « survaleur » et d'autres actifs. D'autre part, le droit prévoit l'amortissement accéléré et aléatoire de plusieurs actifs spécifiques. L'amortissement accéléré s'applique aux investissements admissibles dans des actifs qui favorisent la protection de l'environnement aux Pays-Bas (l'amortissement accéléré s'applique sur 75 % de l'investissement, le régime d'amortissement normal s'applique aux autres 25 % de l'investissement). L'amortissement accéléré peut également s'appliquer pour certains autres actifs désignés comme les investissements de nouvelles entreprises et les navires de mer. Sous certaines conditions, les coûts de production d'immobilisations incorporelles peuvent être immédiatement pris en compte.

Monnaie fonctionnelle

Un contribuable néerlandais peut, sur demande et sous certaines conditions, déterminer son revenu imposable dans une monnaie autre que l'euro. La demande doit être déposée durant le premier exercice après constitution en société, ou par la suite, avant le début d'un nouvel exercice. Le paiement des impôts doit toujours s'effectuer en euros.

Régime Mère-fille

Le régime néerlandais Mère-fille vise à éliminer la double imposition des bénéfices distribuables qu'une filiale paye à sa société mère. Une personne morale contribuable est exonérée de l'IS néerlandais sur les profits, tels que les dividendes et les plus-values, liés à une participation qualifiée qui représente généralement au moins 5 % du capital de la société détenue. Ces profits ouvrent également droit à une exonération de l'imposition des dividendes néerlandais prélevée à la source s'ils sont distribués par une entité résidente



aux Pays-Bas. Si un contribuable ne satisfait pas ces conditions, et si la participation est en fait détenue dans un but d'investissement – l'exonération de la participation s'appliquerait néanmoins si :

- la participation qui est en fait détenue dans un but d'investissement fait l'objet d'un impôt raisonnable selon les normes néerlandaises, c'est-à-dire un taux d'impôt effectif d'au moins 10 % (« test du taux d'impôt effectif »); ou si
- moins de 50 % de l'actif de la filiale dans laquelle la participation est détenue est constitué de titres de portefeuille imposés à taux réduit (« test d'actif »).

Il n'y a pas de période de détention minimale pour l'applicabilité du régime Mère-fille. Exception au régime Mère-fille : les pertes subies en cas de liquidation totale de la société dans laquelle une participation admissible est détenue peuvent être déductibles pour l'établissement de l'impôt néerlandais sur les sociétés.

Pour les participations dans des investissements de portefeuille non qualifiées au régime Mère-fille, un système de crédit d'impôt fixe remplace l'exonération dans le cas d'impôts étrangers. Les produits et les charges se rapportant aux versements et paiements reçus ne sont pas imposables. À noter que les frais relatifs à la vente ou à l'achat de participations ne sont pas déductibles.

Mise en œuvre de la Directive européenne « Mère-

À compter du 1er janvier 2016, le régime d'exonération des participations est modifié pour mettre en œuvre les récentes modifications apportées à la Directive de l'Union européenne Mère-fille. Comme tous les États membres de l'Union européenne, les Pays-Bas devaient inclure une clause spécifique pour éviter la double nonimposition causée par les disparités entre les systèmes fiscaux des États membres.

Depuis le 1er janvier 2016, une personne morale contribuable ne peut prétendre à l'exonération des profits ou au crédit d'impôt pour les bénéfices distribués perçus, dans la mesure où ces bénéfices distribués sont déductibles par la filiale distributrice. Ceci pourrait s'appliquer à certains instruments financiers hybrides. L'intention du contribuable n'est pas jugée pertinente dans ce cas.

La mise en œuvre de la Directive européenne Mère-fille modifiée en 2016 n'a entraîné que des changements mineurs pour le régime de l'impôt néerlandais sur

les sociétés. Le régime d'exonération sur les titres de participation et d'imposition des dividendes demeure en grande partie inchangé. Cependant, le libellé du régime des sociétés holding de la loi néerlandaise sur l'impôt sur les sociétés et de la loi sur l'impôt sur les dividendes a été modifié pour refléter le libellé de la règle générale contre les abus (GAAR) de la Directive.

En outre, le champ d'application des exigences minimales actuelles sur le fond est élargi pour inclure certains dividendes intermédiaires. En tout cas, aucun changement significatif à la pratique courante n'est prévu.

Régime de l'innovation box

Un régime spécial s'applique en ce qui concerne les bénéfices, y compris les redevances, provenant d'une immobilisation incorporelle développée par l'entreprise elle-même. Dans le cadre de l'innovation box, le contribuable peut opter, sous certaines conditions, pour l'application, sur les bénéfices imposables découlant de ces immobilisations incorporelles, d'un taux effectif inférieur. Depuis le 1er janvier 2018, le taux d'imposition effectif de l'innovation box est de 7 %, par le biais d'une réduction de l'assiette imposable.

À compter du 1er janvier 2017, le régime de l'innovation box a été modifié pour inclure l'approche dite de « lien » ou « nexus » — un critère de substance supplémentaire — et des exigences d'accès plus strictes. Le régime de « l'innovation box » s'applique surtout aux bénéfices provenant d'activités innovantes réalisées aux Pays-Bas. Les amendements résultent directement du Plan d'action BEPS de l'OCDE/G20. Il est fort probable que tous les États membres de l'OCDE bénéficiant d'un régime fiscal favorable « patent box » ou « innovation box » mettront en place des mesures similaires dans un avenir proche.

L'innovation box peut être une mesure très intéressante. Conjointement avec d'autres mesures (voir « Incitations fiscales » page 38), elle fait des Pays-Bas le lieu d'implantation idéal pour les sociétés de R&D.

Intégration fiscale (ou « unité fiscale »)

Une société mère résidente néerlandaise et ses filiales résidentes néerlandaises peuvent, sous certaines conditions, choisir d'être traitées comme une seule entité imposable au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) néerlandais, en formant une « unité fiscale ». Sous le régime de l'intégration fiscale, les transactions intragroupes sont éliminées et les recettes des sociétés incluses sont cumulées aux fins du calcul de l'IS. Les

sociétés dont le lieu de résidence se trouve aux Pays-Bas, tant au regard du droit fiscal néerlandais qu'au regard des conventions fiscales, peuvent être autorisées à opter pour ce régime. Sous certaines conditions, les contribuables qui résident à l'étranger peuvent être inclus, eux aussi, dans une intégration fiscale néerlandaise dans la mesure où ils exercent une activité aux Pays-Bas par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Pour demander à bénéficier de cette mesure, plusieurs critères doivent être remplis, et notamment : la société mère doit détenir directement ou indirectement au moins 95 % des actions dans une ou plusieurs sociétés résidentes néerlandaises; le siège de la direction effective doit être situé aux Pays-Bas; et les entités doivent être soumises au même régime fiscal.

Avantages de l'intégration fiscale :

- Dépôt d'une déclaration unique d'IS,
- Compensation des pertes durant l'existence de l'intégration fiscale,
- Élimination des transactions intragroupe.

Une unité fiscale ne peut être créée qu'après le dépôt d'une demande auprès des autorités fiscales. Elle peut avoir un effet rétroactif de 3 mois maximum (sous réserve que les conditions aient été remplies pendant cette durée). L'intégration fiscale peut présenter l'inconvénient de faire porter à chaque société la responsabilité collective et individuelle des dettes fiscales sur le revenu social de l'intégration fiscale et de limiter davantage l'application de certaines incitations fiscales.

À la suite d'une récente jurisprudence européenne, le législateur néerlandais a élargi le champ d'application du régime de l'intégration fiscale. Il est désormais possible de former une intégration fiscale entre une société mère néerlandaise et sa sous-filiale néerlandaise, en excluant la société holding intermédiaire si cette dernière est résidente de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et sous réserve du respect de certaines conditions. Désormais il est également possible d'intégrer fiscalement deux sociétés sœurs néerlandaises, en excluant la société mère, si cette dernière est résidente de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et si d'autres conditions sont remplies. La création d'une unité fiscale avec un établissement stable néerlandais d'une société de l'UE a par ailleurs été grandement facilitée.

Pertes nettes d'exploitation

Les pertes fiscales peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif d'un an et d'un report prospectif de 9 ans.

Des règles complexes peuvent interdire l'utilisation de pertes d'exploitation nettes après un changement de 30 % ou plus du contrôle ultime d'une société. En outre, l'utilisation des pertes pour les holdings/sociétés de financement est soumise à certaines restrictions. En vertu de ces règles, les pertes subies par une simple holding ou société de financement du groupe ne peuvent être déduites du revenu de la holding ou de la société de financement des exercices précédents et suivants que si certaines conditions strictes sont remplies.

Aucune compensation transfrontalière des pertes n'est possible en ce qui concerne les établissements stables de personnes morales étrangères. Les pertes de source étrangère ne peuvent pas être compensées par des bénéfices de source néerlandaise. Une exception s'applique aux « pertes finales », pertes réalisées lors de l'abandon d'activités commerciales étrangères. Selon le « régime de cessation », les pertes finales des établissements stables étrangers sont prises en compte aux fins du calcul de l'IS néerlandais.

Revenus de source étrangère et allégement de la double imposition

Les revenus mondiaux d'une personne morale résidente sont inclus dans l'assiette de l'IS néerlandais, mais le système néerlandais prévoit en général d'accorder par la suite un allégement de la double imposition. Les Pays-Bas ont conclu près de 100 conventions fiscales pour éviter la double imposition au niveau international. Dans les cas où aucun allégement de la double imposition ne s'applique, les Pays-Bas prévoient souvent unilatéralement des dispositions permettant d'éviter la double imposition. En outre, les contribuables peuvent bénéficier des règles favorables prévues par les directives de l'UE et le droit communautaire.

La double imposition des dividendes étrangers (en l'absence de l'application du régime Mère-fille), des intérêts et des redevances est allégée par un crédit d'impôt prévu par les conventions fiscales néerlandaises ou dans le cas où le payeur de l'impôt est un contribuable établi dans un pays en développement unilatéralement désigné par décret ministériel. Si aucune convention ni aucun allégement unilatéral ne s'applique, il est permis d'effectuer une déduction de l'impôt acquitté à l'étranger lors du calcul du revenu imposable net.

La loi fiscale néerlandaise permet d'empêcher la double imposition des personnes morales contribuables résidentes des Pays-Bas qui réalisent des bénéfices par l'intermédiaire des activités d'entreprises étrangères. Les bénéfices mondiaux du contribuable sont déterminés conformément aux normes fiscales néerlandaises et réduits par la suite d'un montant égal aux « éléments de résultat positifs et négatifs provenant de sources étrangères » pays par pays. Les éléments de résultat admissibles comprennent, par exemple, les bénéfices commerciaux attribuables à un établissement stable implanté à l'étranger et le revenu d'un bien immobilier situé dans l'autre État.

Dans la plupart des cas, les dividendes étrangers sont exonérés de l'impôt sur les sociétés néerlandais au titre du régime Mère-fille, comme évoqué précédemment. La retenue à la source versée à l'étranger ne peut par conséquent pas faire l'objet d'un crédit d'impôt et constitue un coût réel pour les sociétés concernées. Par contre, si une société néerlandaise verse un dividende qu'elle a reçu elle-même, la retenue à la source étrangère peut être créditée contre la retenue à la source néerlandaise. Le crédit d'impôt aux Pays-Bas est plafonné à 3 % du dividende brut versé. Il est à noter que, dans le cadre de leur politique en matière de conventions fiscales, les Pays-Bas visent à obtenir un accord sur un taux faible ou nul de retenue à la source sur les dividendes liés à une participation couverte par une convention fiscale bilatérale.

Exit tax (Taxe de sortie)

Si, pour une raison quelconque, vous souhaitez que votre entreprise quitte les Pays-Bas, celle-ci doit s'acquitter d'une « exit tax » sur les bénéfices réalisés et latents (réserves latentes et goodwill). Le montant imposable est calculé au moment du départ et formalisé par un avis d'imposition. Si le nouveau lieu de résidence se situe dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, le paiement de l'impôt dû peut être reporté. La société doit se conformer à certaines exigences administratives et fournir une garantie pour obtenir le report du paiement de l'exit tax.



Que pouvons-nous faire pour vous?

- Conseil sur l'application de l'impôt sur les sociétés et la gestion des retenues à la source sur les dividendes perçus par votre entreprise
- Aide à la mise en conformité avec les règles formelles et administratives
- Information sur l'incidence de la Directive européenne Mère-fille — ou de toute autre directive européenne — et sur les changements
- de « l'innovation box » à votre entreprise
- Conseil sur l'application du régime de l'intégration fiscale et de l'exonération des



Taxe sur la valeur ajoutée

Contexte communautaire

Basé sur la réglementation européenne, le système de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux Pays-Bas est fondamentalement identique à celui en vigueur dans le reste de l'UE. Il existe cependant quelques différences importantes entre les divers États membres de l'UE notamment en ce qui concerne les taux d'imposition, les exigences formelles en matière de TVA et le champ d'application.

Le système de TVA

La TVA est dans les faits une taxe sur les dépenses de consommation. Ainsi, en théorie, la charge finale de la taxe ne devrait pas peser sur l'activité commerciale. Cet objectif est atteint grâce au système de droit à déduction de la TVA. Lorsqu'une entreprise achète des biens ou des services, elle paye habituellement la TVA au fournisseur (taxe en amont). Lorsque l'entreprise vend des biens ou des services, que ce soit à une autre entreprise ou au consommateur final, elle est habituellement tenue de facturer la TVA (taxe en aval) sauf si les fournitures sont spécifiquement exonérées de TVA. Si l'entreprise ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA, elle doit périodiquement faire le total de la TVA en amont qu'elle doit payer et la déduire de la TVA en aval qu'elle facture, puis verser (ou réclamer) le solde aux autorités fiscales néerlandaises. Ce sont les consommateurs finaux qui supportent le coût total de la TVA sur le prix final des biens ou des services qu'ils achètent.

La TVA est facturée sur la fourniture de biens et de services créés aux Pays-Bas, par une personne imposable dans l'exercice de ses activités commerciales, sauf s'il s'agit de prestations hors champ ou exonérées. Une personne assujettie à la TVA désigne toute personne qui exerce une activité commerciale aux Pays-Bas. En outre, l'acquisition intracommunautaire (c.-à-d. au sein de l'UE) aux Pays-Bas par des personnes physiques imposables ou des personnes morales non imposables, l'acquisition intracommunautaire d'un nouveau moyen de transport par toute personne, et l'importation de biens sont également considérées comme des événements imposables.

Tous les événements susmentionnés sont imposables dès lors qu'ils ont lieu aux Pays-Bas, et ce, même s'ils sont le fait de non-résidents.

Les Pays-Bas permettent en outre aux entreprises juridiquement indépendantes qui sont étroitement reliées entre elles par des liens financiers, économiques et organisationnels, d'être traitées comme une seule personne imposable (intégration fiscale/groupement TVA).

Si l'entreprise est redevable de la TVA sur ses transactions aux Pays-Bas, elle devra s'enregistrer pour les besoins de la TVA.

On prêtera une attention particulière à la situation de la TVA des holdings et/ou des sociétés de financement.



Taux

Actuellement, le taux normal de TVA aux Pays-Bas est de 21 %. Un taux de TVA réduit de 6 % s'applique à certains biens et services essentiels comme les produits alimentaires et les boissons, le transport de voyageurs et certaines activités de réparation et d'entretien à forte intensité de main-d'œuvre. Le taux de 0 % s'applique, par exemple, aux exportations de biens. Un relèvement à 9 % du taux réduit de TVA devrait intervenir au 1er ianvier 2019.

En outre, divers types de fournitures comme les services éducatifs et médicaux sont exonérés de la TVA. La différence entre un taux de TVA à 0 % (taux zéro) et l'exonération de TVA est la suivante : la TVA à payer sur les frais engagés au titre des transactions exonérées de TVA ne peut être réglée par le paiement de la TVA en amont. Les transactions à taux zéro (TVA à 0 %) permettent de déduire totalement la TVA en amont.

Report de la TVA sur les importations

Contrairement à certains autres États membres de l'UE, les Pays-Bas ont mis en œuvre un système qui prévoit le report, au moment de l'importation, du paiement réel de la TVA sur les importations. Au lieu de payer la TVA à l'importation lorsque les biens sont importés dans l'UE, le paiement peut être reporté jusqu'à la déclaration périodique de TVA. Dans le cadre de ce système, la TVA à l'importation doit être déclarée, mais ce montant peut être déduit simultanément dans la même déclaration de TVA. Il n'y a donc, en principe, aucun paiement effectif de TVA lors de l'importation, évitant ainsi les inconvénients pour la trésorerie (« procédure de dédouanement unique »).

Dématérialisation et facturation électronique

Contrairement à d'autres pays européens, la dématérialisation est autorisée aux Pays-Bas. Les documents administratifs doivent respecter quelques exigences d'ordre général en ce qui concerne leur contenu, leur lisibilité, et leur conservation obligatoire pendant 7 ans (10 ans lorsqu'ils ont trait à des biens immobiliers). L'entrepreneur reste cependant libre de déterminer le mode d'organisation de ses documents administratifs, dès lors que les données peuvent être mises à disposition d'une manière lisible et compréhensible à la demande des autorités fiscales néerlandaises. Il est ainsi relativement plus facile pour les entreprises de se conformer aux obligations administratives aux Pays-Bas, que dans les autres États membres de l'UE.

Autre avantage: les Pays-Bas ont introduit une législation autorisant la facturation électronique. Ainsi, même si la facturation doit obéir aux exigences habituelles, les modalités d'envoi des factures électroniques relèvent de l'entrepreneur, à condition que soient garanties l'authenticité de la facture, l'intégrité et l'exhaustivité du contenu ainsi que la lisibilité des factures stockées par voie électronique.

Demande de remboursement de la TVA

Les demandes de remboursement de TVA sont par ailleurs traitées en une ou deux semaines aux Pays-Bas — un avantage pour la trésorerie.



Douanes et accise

UE: union douanière

Si votre entreprise importe des biens aux Pays-Bas en provenance de pays tiers, ces biens devront être déclarés en douane et pourront être passibles de droits de douane et de TVA. L'UE est une union douanière, ce qui signifie que l'UE est traitée comme un seul territoire douanier et, qu'en principe, les mêmes règles et les mêmes taux s'appliquent à chaque État membre. Il en résulte que, une fois mis en « libre circulation » (c.-à-d. une fois tous les droits acquittés et les formalités d'importation accomplies) dans un État membre comme les Pays-Bas, les biens peuvent circuler librement entre tous les autres États membres, sans autre paiement de droits de douane ni formalités douanières supplémentaires.

Toutefois, bien que les règles soient les mêmes partout au sein de l'UE, leur interprétation et/ou application peut différer dans les divers États membres. Dans cette nation traditionnellement commercante caractérisée par un environnement ouvert et favorable aux entreprises, les autorités douanières néerlandaises sont connues pour leur gestion souple en matière de surveillance douanière. Cela ne signifie pas que les prélèvements de droits de douane sont moins élevés ou qu'il n'y a aucun contrôle, mais simplement que les autorités douanières néerlandaises s'efforcent généralement d'effectuer leurs contrôles et leur surveillance de manière à réduire leur impact sur l'activité des sociétés.

Droits de douane

Trois critères déterminent principalement le montant de droits de douane à payer sur des biens importés de pays en dehors de l'UE:

Classification

Le montant des droits de douane dépend de la classification des biens dans la nomenclature combinée de l'UE (la liste de l'UE des codes et des taux de droits de douane applicables). Cette liste détermine si les biens sont soumis à des taux de droits de douane ad valorem (c.-à-d. un pourcentage fixe de la valeur), à des taux de droits de douane spécifiques (par ex. un montant fixe par volume) ou à aucun droit de douane (c.-à-d. un taux zéro).

L'administration des douanes néerlandaises décide de la classification des produits sur demande. Le document de renseignement tarifaire contraignant (RTC) sécurise la classification dans la mesure où il lie à la fois son titulaire et les autorités douanières dans chaque État membre de l'UE. Nous pouvons vous aider à déterminer

la classification de vos biens et, subséquemment, l'élaboration et la justification de la demande du renseignement tarifaire contraignant (RTC).

Évaluation

Lorsque les biens sont frappés de droits de douane ad valorem, les règles d'évaluation des douanes de l'UE sont basées sur les règles d'évaluation de l'OMC (Organisation mondiale du commerce), et requièrent, en général, l'application de la méthode de la valeur transactionnelle. Il s'ensuit que le prix réellement payé ou à payer sert de base pour déterminer la valeur en douane; la valeur est donc basée sur une opération d'achat ou de vente. Les prix fixés pour les transactions entre parties liées sont acceptables comme base pour la valeur transactionnelle. Toutefois, les autorités douanières peuvent demander que soit démontré le caractère de pleine concurrence des prix. Dans le cas où cette valeur transactionnelle n'est pas disponible ou ne peut être appliquée, et uniquement dans ce cas, d'autres méthodes pourront être appliquées.

Lorsqu'une transaction d'achat et de vente sert de base à la valeur en douane, il peut être utile d'ajouter certains éléments de coût, au cas où ils ne seraient pas inclus dans le prix payé, par ex. le fret et l'assurance aux frontières de l'UE, les accessoires, les frais de R&D ou les paiements de redevances. Certains éléments comme le fret intérieur ou l'installation aux Pays-Bas peuvent, dans certaines situations, être exclus s'ils ont été inclus dans le prix payé.

Origine

L'UE a mis en place de nombreux accords de libreéchange et accords commerciaux préférentiels avec un grand nombre de pays. Les biens, qui, sur la base de règles strictes spécifiées, sont classés comme produits d'origine d'un des pays visés, peuvent par conséquent entrer dans l'UE à un taux de droit de douane réduit ou nul. Toutefois, l'UE n'applique pas de mesures de défense commerciale lors de l'importation de biens, telles que les mesures antidumping, les mesures antisubventions (également connues sous le nom de mesures compensatoires) ou les mesures de sauvegarde qui prennent généralement la forme d'un droit supplémentaire. Ces droits s'appliquent souvent aux biens en provenance de pays figurant sur une liste spécifique. Il convient donc d'examiner avec soin les implications douanières des décisions en matière d'approvisionnement ou de production.

À la différence des États-Unis, l'UE n'a pas de système de remboursement général des droits de douane

acquittés. Lorsque des biens sont importés et réexportés par la suite, les droits de douane acquittés au moment de l'importation ne seront donc pas remboursés. En conséquence, afin d'éviter de payer inutilement des droits de douane pour des produits qui ne sont pas destinés au marché de l'UE, diverses mesures de régime suspensif peuvent s'appliquer par exemple au transport (transit douanier), au stockage (entreposage sous contrôle douanier) ou au traitement (perfectionnement actif). Certaines de ces mesures peuvent s'appliquer également au report du paiement des droits de douane et de la TVA sur les importations. Des autorisations sont normalement requises pour l'application de ces régimes suspensifs, lesquels ne sont accessibles qu'aux sociétés établies dans l'UE.

Un importateur pourra bénéficier de certaines franchises douanières à condition de remplir les critères requis.

De plus, il existe des procédures simplifiées pour exécuter les formalités douanières d'importation, de transit et/ou d'exportation. Ces procédures simplifiées permettent souvent d'assouplir le traitement des opérations (logistiques), la surveillance douanière s'effectuant dans le cadre administratif de la société plutôt que par le biais de vérifications ou d'une surveillance physique en douane. Les simplifications peuvent aussi avoir trait aux certificats d'origine auto-signés pour les exportations ou déclarations

d'origine sur les documents commerciaux comme les factures (exportateur agréé). Sur la base de ces certificats d'origine ou de ces déclarations d'origine, les importations dans le pays de destination peuvent être soumises à des taux de droits de douane réduits.

Droit d'accise

Un droit d'accise est une taxe sur la consommation à acquitter sur certains produits de consommation qui ont été spécifiés dans un contexte européen. Les marchandises soumises aux droits d'accise incluent la bière, le vin, les spiritueux, le tabac et les produits à base d'huile minérale. Les montants des droits à payer peuvent être significatifs et les règles sur les formalités de l'accise sont complexes — d'où l'importance de demander conseil avant le début des importations.

Code des douanes de l'Union (CDU)

Le 1er mai 2016, le nouveau Code des douanes de l'Union (CDU) est entré en vigueur. Ce Code a remplacé le Code des douanes communautaire. Bien que les principes généraux susmentionnés restent inchangés, le CDU a introduit quelques changements radicaux. Les dispositions relatives à la valeur douanière ont ainsi changé et il n'est plus possible de déterminer la valeur douanière sur la base d'une « première vente ».



Que pouvons-nous faire pour vous?

- Demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC)
- Détermination de la valeur correcte pour la douane, évaluation des éléments à inclure ou exclure de votre valeur douanière
- Accompagnement lors de la procédure de demande d'autorisation d'exportateur agréé
- Évaluation de l'impact des droits de douane dans les pays à partir desquels vous importez vos biens dans l'UE. Il peut être plus intéressant d'importer à partir de pays disposant d'un accord de libre-échange et/ou d'éviter d'importer des biens en provenance de pays auxquels s'appliquent des droits antidumping
- Évaluation de l'applicabilité des régimes de suspension et/ou de simplification de droits douaniers
- Aide à l'obtention des autorisations nécessaires (comme les autorisations d'entrepôt fiscal) pour pouvoir entreposer et transporter des produits soumis à l'accise dans le cadre d'un régime de suspension de droits
- Facilitation du processus visant à déterminer si les biens remplissent les critères de produits soumis à l'accise
- Évaluation de l'impact du Brexit sur votre situation en matière de droits de douane et d'accise

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Les Pays-Bas imposent leurs résidents sur leurs revenus mondiaux; les non-résidents sont assujettis à l'impôt uniquement sur les revenus provenant de certaines sources aux Pays-Bas (principalement, revenu d'un emploi, jetons de présence, revenu tiré d'une activité commerciale, et revenu issu d'un bien immobilier situé aux Pays-Bas).

Résidence

Les faits et circonstances déterminent la résidence d'un particulier. En cas de différend, les tribunaux fiscaux néerlandais examineront les liens durables à caractère personnel avec les Pays-Bas. Un(e) expatrié(e) est en général considéré(e) comme résident(e) des Pays-Bas si, en tant que personne mariée, sa famille l'accompagne aux Pays-Bas, ou si, en tant que célibataire, il ou elle séjourne aux Pays-Bas pendant plus d'une année.

Régime du « qualifying non-resident tax payer (contribuable non-résident admissible) »

Les contribuables non-résidents aux Pays-Bas « admissibles » (c.-à-d. les personnes physiques qui résident dans l'UE, l'EEE, en Suisse ou dans les îles BES [Bonaire, Saint-Eustache et Saba] et qui gagnent 90 % de leurs revenus mondiaux aux Pays-Bas) peuvent également bénéficier de déductions personnelles/ familiales, de crédits d'impôt, etc. généralement réservés aux résidents fiscaux néerlandais uniquement. Les contribuables non-résidents admissibles bénéficieront des déductions sans devenir assujettis

à l'impôt aux Pays-Bas sur leurs revenus mondiaux, et leurs déductions, etc. sont intégralement prises en compte.

En vertu des dispositions du « ruling » des 30 % (voir « Coûts extraterritoriaux et "ruling" sur les 30 % » pages 34/35), les salariés qui sont considérés comme des contribuables résidents peuvent choisir d'être traités comme des non-résidents partiels. « Partiels » à cet égard implique qu'ils sont traités en tant que résidents pour la « Box 1 » et en tant que non-résidents pour la « Box 2 » et la « Box 3 », tandis qu'ils ont droit à des déductions personnelles et des crédits d'impôt.

« Boxes »

Aux Pays-Bas, le revenu mondial est ventilé en trois catégories de revenus imposables, et chaque catégorie de revenu — appelée « Box » — est imposée séparément en fonction d'un barème qui lui est propre. Chaque « Box » a son (ses) propre(s) taux d'imposition. Le revenu imposable d'une personne physique est basé sur le revenu total dans ces trois « Boxes »:

Box 1

Champ d'application

La « Box 1 » fait référence au revenu imposable provenant du travail et de biens immobiliers. Elle inclut le revenu résultant de la création d'entreprise, d'emploi salarié, ainsi que de la propriété d'une résidence principale (revenu présumé).

Taux Le taux de la « Box 1 » est progressif. (Voir le tableau ci-dessous)

Revenu (EUR)	Taux d'imposition (%)	Sécurité sociale (%)	Total (%)
0 — 20 142	8,9	27,65	36,55
20 142 - 33 994	13,15	27,65	40,85
33 995 – 68 507	40,85	Aucun	40,85
> 68 508	51,95	Aucun	51,95

Détermination du revenu

En ce qui concerne la « Box 1 », nous n'évoquerons que le revenu de l'emploi et de la propriété de son logement, ces aspects étant les plus pertinents pour les salariés de sociétés étrangères voulant investir aux Pays-Bas.

Si un salarié figure sur une feuille de paie néerlandaise, l'impôt salarial sera déduit à la source de son salaire. Le montant retenu à la source et payé par l'employeur

est affecté en tant qu'acompte sur l'impôt sur les revenus du salarié. Dans une relation salariée, tous les avantages en nature sont, en principe, considérés comme un revenu imposable. Ces avantages incluent des indemnités d'hébergement, l'utilisation privée d'une voiture de société, des stock-options pour les salariés, des indemnités d'expatriation et de primes avant et après mission. Le remboursement des frais de déménagement payés par l'employeur se rapportant à l'acceptation d'un nouvel emploi n'est pas imposable. Il en est de même pour les cotisations de l'employeur à des régimes de retraite approuvés étant donné que les futurs régimes de retraite seront assujettis à l'impôt. Le revenu et les avantages d'une rémunération basée sur des actions sont généralement imposables au moment où l'avantage est acquis (actions) ou est exercé (stock-options).

Les règles concernant la rémunération « excessive » soumettent les « investissements lucratifs » ou « carried interest » (mode d'intéressement à la performance) à l'imposition dans la « Box 1 ». Le revenu d'un investissement lucratif, tant le revenu que les plusvalues, sera en principe considéré comme un « revenu résultant d'autres activités » et, à ce titre, sera imposable dans la « Box 1 ». Dans certaines circonstances, le revenu peut être imposé dans la « Box 2 » à un taux d'imposition inférieur.

Les paiements des intérêts sur les hypothèques en rapport avec le financement, la rénovation ou l'entretien de la résidence principale peuvent être déduits du revenu de la « Box 1 ». Pour déterminer le montant net de la déduction, on prend en compte le revenu présumé qui correspond généralement à 0,70 % de la valeur du bien immobilier. Un taux majoré s'applique lorsque la valeur excède 1 060 000 EUR, le taux est alors de 2,35 % sur la partie excédant 1 060 000 EUR. Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires conclus à partir du 1er janvier 2013 ne peuvent être déduits que si le prêt hypothécaire est intégralement remboursé dans les 30 ans sur une base périodique. À partir du 1er janvier 2014, le taux d'impôt maximum effectif applicable pour la déduction des intérêts hypothécaires a été abaissé de 0,5 % par année civile. Le taux maximum d'imposition auquel les intérêts hypothécaires peuvent être déduits est de 49,5 % maximum en 2018.

Réduction sur les prélèvements

Les contribuables admissibles ont droit à des « réductions sur les prélèvements ». En plus de la réduction sur les prélèvements généraux, des réductions sur d'autres prélèvements peuvent être réclamées, en fonction de la

situation personnelle du contribuable (par exemple, la réduction accordée aux familles monoparentales).

Box 2

Champ d'application

La « Box 2 » fait référence au revenu imposable découlant d'une participation substantielle dans un capital.

Taux

Les revenus de la « Box 2 » sont imposés au taux forfaitaire de 25 %.

Détermination du revenu

Un résident néerlandais, qui détient au moins 5 % des actions ou une catégorie d'actions d'une société ou des droits lui permettant d'acquérir une participation de 5 % dans une société, a une « participation substantielle ». Les revenus tirés de cette participation substantielle sont imposables dans la « Box 2 ». Ces avantages incluent les dividendes et les plus-values sur la vente d'une ou plusieurs des actions ou droits. L'imposition dans la « Box 2 » s'applique à un non-résident, uniquement s'il détient une participation substantielle dans une société établie aux Pays-Bas.

Box 3

Champ d'application

La « Box 3 » s'applique aux revenus imposables (présumés) de l'épargne et de l'investissement.

Taux

Les revenus de la « Box 3 » sont imposés au taux forfaitaire de 30 % (voir tableau ci-dessous pour le rendement fixe sur investissement).

Détermination du revenu

Les revenus de l'épargne et des investissements ne sont pas, en tant que tels, imposables. Toutefois, les actifs nets (actifs minorés des dettes) évalués au 1er janvier sont réputés générer chaque année un rendement fixe sur investissement. Le rendement fixe sur investissement dépend du montant des actifs nets. Il est imposé dans la « Box 3 ». Tous les actifs nets non destinés à un usage quotidien et qui ne sont pas taxés dans la « Box 1 » ou la « Box 2 », se classent dans la base imposable de la « Box 3 ».

Pour les résidents et non-résidents, une partie de la base imposable est exonérée (2018 : 30 000 EUR par adulte) et plusieurs déductions spécifiques s'appliquent. Les non-résidents sont soumis à l'imposition uniquement sur la valeur nette d'un nombre limité d'actifs néerlandais,

y compris l'immobilier néerlandais non utilisé comme résidence principale et les droits aux bénéfices non liés aux actions ou à un emploi.

Actifs	Rendement notionnel	Taux d'impôt effectif
Jusqu'à 30 000 €	Non imposable	0,00 %
30 001 € - 100 000 €	2,02 %	0,61 %
100 001 € — 1 000 000 €	4,33 %	1,30 %
1 000 001 € et plus	5,38 %	1,61 %

Élimination de la double imposition

Les résidents et la plupart des non-résidents partiels peuvent éviter la double imposition en vertu des conventions fiscales ou des dispositions d'allégement unilatérales.

Sécurité sociale

Les Pays-Bas possèdent un vaste système de sécurité sociale obligatoire, auquel l'employeur et l'employé doivent cotiser. Les cotisations de sécurité sociale étant plafonnées, le système de sécurité sociale néerlandais est relativement peu onéreux par rapport aux autres systèmes de sécurité sociale européens.

Le système peut être classé comme suit :

- Taxe assurance nationale : dans le cadre des réglementations fiscales sur l'assurance nationale, les cotisations sont prélevées sur le revenu du salarié jusqu'à 33 994 EUR. Ces cotisations sont actuellement plafonnées à 9 399 EUR par an. De ce montant, plusieurs réductions peuvent s'appliquer. Les cotisations d'assurance nationale payées par un salarié ne sont pas déductibles du revenu imposable. Les cotisations d'assurance nationale et les impôts sur le revenu sont inclus en tant que montant global dans les première et deuxième tranches d'imposition du revenu.
- Assurance des salariés : elle est payée par l'employeur. Ce montant inclut les prestations chômage et invalidité. Les montants de cotisation annuels maximums sont d'environ 6 619 EUR, selon le secteur d'activité et la taille de la société.
- Assurance maladie : le salarié devrait conclure, à titre personnel, une police d'assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance maladie néerlandaise, indépendamment du fait qu'une assurance maladie internationale soit disponible. En outre, l'employeur est également tenu de cotiser. Ce montant est plafonné à 3 768 EUR.

Coûts extraterritoriaux et « ruling » sur les 30 %

Les coûts réels, afférents aux salariés embauchés/ affectés aux Pays-Bas depuis l'étranger, que le salarié étranger a engagés peuvent être remboursés en franchise d'impôt, à condition de présenter les justificatifs correspondants. Ces coûts extraterritoriaux incluent globalement tous les coûts que le salarié n'aurait pas engagés s'il n'avait été envoyé en mission aux Pays-Bas. Les coûts admissibles en tant que coûts extraterritoriaux incluent, entre autres, les coûts liés à la double résidence, aux cours de langue, aux autorisations de séjour et aux congés dans les foyers.

Si certaines conditions sont remplies, un collaborateur étranger travaillant aux Pays-Bas peut bénéficier d'un « ruling » (d'une décision de rescrit) sur les 30 %. En vertu de cette décision, il est possible de verser au salarié un remboursement exonéré d'impôt qui s'élève à 30 % du revenu découlant de l'emploi actif. En dehors de la base de la décision de rescrit (« ruling ») sur les 30 %, l'employeur peut rembourser les frais de scolarité d'une école internationale pour les enfants des salariés, en franchise d'impôt totale.

Le remboursement de 30 % est destiné à couvrir tous les autres coûts extraterritoriaux. En cas d'application du « ruling » sur les 30 %, les coûts extraterritoriaux réels ne peuvent pas être remboursés en franchise d'impôt, en plus du remboursement des 30 %.

Toutefois, si les coûts extraterritoriaux réels sont supérieurs au remboursement des 30 %, les coûts supérieurs peuvent être remboursés en franchise d'impôt à condition de présenter les justificatifs correspondants.

Divers critères s'appliquent pour pouvoir bénéficier du « ruling » sur les 30 %:

- Le collaborateur étranger doit posséder des compétences spécifiques, non disponibles ou rares sur le marché du travail néerlandais. Ceci est basé sur une norme salariale : le salaire brut général doit s'élever à au moins 37 296 EUR (c.-à-d. 53 280 EUR, remboursements de 30 % exonéré d'impôt inclus). Une norme inférieure se montant à 28 350 EUR (c.à-d. 40 500 EUR, remboursements de 30 % exonérés d'impôt inclus) s'applique aux personnes titulaires d'une licence universitaire de moins de 30 ans.
- Le salarié doit avoir vécu à l'extérieur d'un rayon de 150 kilomètres autour de la frontière néerlandaise pendant plus des 2/3 d'une période de 24 mois avant d'accepter un emploi néerlandais, pour être admissible au titre du « ruling » sur les 30 %.

• La demande de « ruling » sur les 30 % doit être déposée dans les 4 mois suivant la prise de fonction aux Pays-Bas. Au-delà de cette période, le « ruling », s'il est accordé, ne s'appliquera qu'à partir du mois suivant le mois au cours duquel la demande a été déposée. Le « ruling » des 30 % ne peut s'appliquer que si le salarié est inclus dans une administration fiscale salariale néerlandaise.

Le « ruling » des 30 % prend fin lorsque les conditions ne sont plus réunies ou, en fin de compte, huit ans à compter du moment où le « ruling » des 30 % s'applique. En outre, le « ruling » des 30 % expire à la fin de la période fiscale salariale qui suit celle au cours de laquelle l'emploi néerlandais a pris fin. Le « ruling » des 30 % ne peut plus s'appliquer au revenu perçu après le départ. Le « ruling » des 30 % ne peut donc en principe s'appliquer aux primes et aux revenus des participations qui, dans la plupart des cas, deviennent imposables après le départ de la personne des Pays-Bas.

Exemple du « ruling » sur les 30 %

L'employeur verse 75 000 EUR à un expatrié qui a engagé des coûts extraterritoriaux à hauteur de 10 000 EUR sur

	Décision de 30 %	Sans décision de 30 %	
Payé par l'employeur	75 000 €	75 000 €	
Moins : coûts extraterritoriaux	22 500 € (30 % de rémunération)	10 000 € (coûts réels)	-/-
Revenu salarial imposable	52 500 €	65 000 €	
Moins : Impôt sur le revenu	11 180 €	16 286 €	-/-
Moins : Assurances sociales	9 399 €	9 399 €	-/-
Plus : Réduction des prélèvements	3 301 €	2 265 €	+
Revenu net	57 722 €	51 580 €	
Taux d'impôt effectif	23 %	31 %	





Que pouvons-nous faire pour vous?

- Vous aider à comprendre et gérer les risques et les questions de conformité liés à la mobilité internationale (élaboration des déclarations d'impôt, application la plus efficace pour vos déclarations de sécurité sociale et demandes de « ruling » sur les 30 %)
- au moment voulu, avec un bon rapport coûtefficacité et de manière effective (gestion de vos effectifs internationaux à l'aide de notre technologie avec les avantages applicables sur le plan fiscal, pour les retraites et la sécurité

Autres taxes et impôts

Impôts sur les mutations immobilières

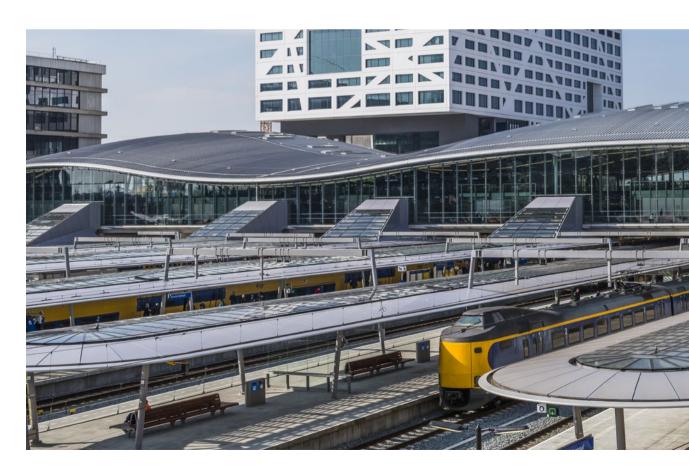
L'acquisition de la propriété économique ou juridique de biens immobiliers non résidentiels aux Pays-Bas est soumise à un droit de mutation de 6 % sur la valeur de marché. Certaines exonérations sont possibles notamment pour les fusions, scissions et restructurations. Les droits de mutation sur les biens immobiliers sont de 2 %.

L'acquisition d'actions dans une entité qui détient des biens immobiliers peut être également assujettie à l'impôt sur les mutations immobilières si cette entité a le caractère d'une « entité à prépondérance immobilière ». Le seuil d'admissibilité en tant qu'entité immobilière est atteint si, au moment de l'acquisition des actions ou au cours de l'exercice précédent, plus de 50 % des actifs de l'entité sont composés, ou l'ont été, de biens immobiliers et si, au moins 30 %, sont composés de biens immobiliers néerlandais.

Retenue à la source sur les dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés néerlandaises sont en général soumis à une retenue à la source de 15 %. Cette retenue à la source ne s'applique généralement pas à une coopérative néerlandaise, s'il s'agit d'une structure avant une réelle activité industrielle ou commerciale (axée sur les affaires). La retenue à la source sur les dividendes perçus par des personnes physiques ou morales est portée au crédit en réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sur demande et sous certaines conditions, certains actionnaires non-résidents des Pays-Bas – mais résidents d'un pays membre de l'UE/EEE qui se qualifient comme bénéficiaires effectifs de revenus sur lesquels ils ne payent pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas peuvent être remboursés du montant de la retenue à la source sur les dividendes. Cela vaut dans la mesure où ce prélèvement est supérieur à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'ils devraient acquitter s'ils avaient résidé ou étaient basés aux Pays-



Les dividendes versés à des sociétés résidentes d'un pays membre de l'UE/EEE sont souvent exonérés de retenue à la source en vertu de la Directive européenne Mère-fille ou du droit de l'UE/EEE. Cette exonération a été élargie au 1er janvier 2018 et s'applique désormais également aux dividendes versés à des sociétés résidentes de pays ayant signé une convention fiscale bilatérale avec les Pays-Bas. L'exonération de retenue à la source sur les dividendes aux Pays-Bas est encadrée par des règles anti-abus, interprétées conformément au projet BEPS de l'OCDE.

À compter du 1er janvier 2018, une « holding coopérative » pourra être assujettie à la retenue à la source sur les dividendes. Si, au cours de l'année précédente, au moins 70 % des opérations effectuées par une holding coopérative domiciliée aux Pays-Bas ont relevé d'une activité de holding, la holding coopérative sera tenue d'appliquer la retenue à la source sur les dividendes. Les coopératives fonctionnant avec des droits de sociétaires similaires à des parts restent tenues d'opérer la retenue à la source sur les dividendes, qu'elles soient considérées comme des holdings coopératives ou non.

Récemment, un projet de suppression de la retenue à la source sur les dividendes d'ici à 2020 pour les situations courantes a été annoncé. Cela étant, la retenue à la source continuera à s'appliquer au versement des dividendes dans certains cas spécifiques susceptibles de donner lieu à des abus.

Aucune retenue à la source sur les intérêts et les redevances

Il n'y a pas de retenue à la source néerlandaise sur les redevances et les intérêts. Il convient toutefois de noter que lors de l'annonce du projet de suppression de la retenue à la source sur les dividendes, un projet d'introduction d'une retenue à la source sur les paiements sortants de redevances et d'intérêts a été évoqué dans certains cas spécifiques pouvant entraîner des abus.

Taxes sur les automobiles et taxes régionales

- En dehors des taxes et impôts déjà mentionnés, d'autres taxes et impôts complètent le système fiscal néerlandais. Les plus importants :
- Une personne qui possède/utilise une voiture aux Pays-Bas peut devenir passible de la taxe de circulation néerlandaise.
- Une taxe municipale s'applique à la propriété et/ou à l'usage de biens immobiliers.
- Les droits de succession et de donation frappent le don ou l'héritage évalué à leur valeur de marché.
- Différentes taxes environnementales, telles que la taxe énergétique et la taxe sur l'eau courante, s'appliquent.



- Évaluation d'éventuelles obligations de retenue à la source sur les dividendes
- Aide à l'évaluation de votre assujettissement à l'impôt, tant pour les besoins de la retenue à la
- Information sur les conditions et l'application d'une convention fiscale bilatérale
- Conseil sur l'application du droit national et international
- Aide à la mise en conformité avec les règles formelles et administratives, telles que les délais de notifications, les formulaires de demande, d'objection et d'appel

Incitations fiscales

Les Pays-Bas sont un pays très attrayant pour mener des travaux de recherche et de développement (R&D), et investir. Le système néerlandais propose plusieurs incitations fiscales visant à encourager l'innovation et les activités commerciales.

Incitations en faveur de la recherche et du développement

En dehors de « l'innovation box » (voir « Régime de l'innovation box » pages 25/26), le système fiscal néerlandais encourage certaines activités de R&D par le biais d'une réduction de l'impôt dû sur les salaires de collaborateurs qui participent aux activités de R&D de produits technologiquement innovants.

Coûts de R&D

Pour réduire les coûts de ses activités de R&D, une entreprise peut bénéficier du régime de réduction de l'impôt sur les salaires et les cotisations d'assurance nationale à verser (Wet bevordering speur – en ontwikkelingswerk: WBSO). Le rabais WBSO au titre de la R&D couvre les coûts salariaux, et d'autres coûts et frais liés à la R&D. La subvention revient à l'employeur tandis que le salarié se voit appliquer le montant normal de l'impôt sur les salaires. Pour l'année 2018, la réduction de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale s'élève à 31 % jusqu'à 350 000 EUR de coûts salariaux en R&D (première tranche) et à 14 % des coûts au-delà de cette tranche. Le rabais est limité au total du montant d'impôt sur les salaires. Pour les startups, la réduction peut s'élever à 40 % de la première tranche.

Afin d'obtenir l'abattement au titre du programme d'incitation à la R&D, les contribuables doivent déposer une demande électronique/en ligne auprès du RVO.nl, un département du ministère des Affaires économiques. Si la demande est acceptée, le contribuable recoit une déclaration de R&D. Le budget relatif à cette subvention est fixe, le montant de la subvention dépend donc des disponibilités budgétaires. Sous réserve de certaines conditions, les logiciels mis au point et utilisés dans l'entreprise entrent dans le champ d'application des incitations à la R&D.

Incitations à l'investissement

Les investissements dans certains actifs commerciaux peuvent donner droit à une déduction supplémentaire aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt. Tous les actifs commerciaux ne sont pas exigibles, certains sont explicitement exclus.

Actifs à haut rendement énergétique et améliorant l'environnement

Un investissement dans un nouvel actif à rendement énergétique peut donner droit à une déduction supplémentaire (EIA) si son montant dépasse 2 500 EUR et si l'actif répond aux exigences de la



Liste de l'énergie 2018. L'EIA se monte à 54,5 % des investissements admissibles. Une incitation fiscale similaire est disponible pour les investissements dans de nouveaux actifs qui améliorent l'environnement. Un tel investissement peut donner droit à une déduction supplémentaire (MIA) si le montant dépasse 2 500 EUR et si l'actif répond aux exigences de la Liste de l'énergie 2018. La MIA est fixée à 36,27 et 13,5 % (en fonction de l'admissibilité) du montant des investissements. Le contribuable doit signaler l'investissement admissible au RVO.nl dans les 3 mois. Un investissement peut être signalé par tranches, mais le montant minimum à notifier est de 2 500 EUR. Un formulaire de demande électronique est disponible à cet effet. Les limitations apportées au montant maximum de l'avantage s'appliquent à l'EIA et au MIA.

Amortissement arbitraire

Si les conditions sont remplies, les entrepreneurs sont autorisés à appliquer un régime d'amortissement arbitraire. À la différence d'un régime régulier, un taux d'amortissement supérieur ou inférieur peut être choisi annuellement selon celui qui serait le plus adapté à ce moment-là.

L'amortissement arbitraire est possible pour les investissements dans des actifs commerciaux qui présentent un intérêt pour la protection de l'environnement néerlandais et répondent à certaines exigences. Si les conditions sont remplies, l'amortissement accéléré (ou ralenti) à hauteur de

75 % des coûts d'investissement est possible. Les autres 25 % des coûts sont amortis conformément aux bons usages du commerce (durée d'usage). Les coûts de production d'actifs incorporels peuvent donner droit à un amortissement exceptionnel. L'amortissement arbitraire est possible pour d'autres actifs commerciaux désignés au bénéfice des entrepreneurs débutants et des navires de mer



- Information sur les incitations fiscales pour votre entreprise/vos investissements
- votre entreprise
- Aide à la mise en conformité avec les règles formelles et administratives, telles que les délais de notifications, les formulaires de demande, les



Respect des obligations fiscales Impôt sur les sociétés

Déclaration d'IS

Une société constituée de droit néerlandais ou une société étrangère résidente fiscale aux Pays-Bas est tenue de déposer une déclaration d'impôt sur les sociétés (IS) chaque année.

Les autorités fiscales néerlandaises délivreront une estimation préliminaire de l'impôt sur les sociétés en début d'exercice. Pour les exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile, d'autres questions de calendrier que celles abordées ci-après seront à prendre en considération.

Une première estimation préliminaire de l'IS est normalement délivrée en janvier de l'année concernée. En général, le montant imposable dans cette première estimation se fonde soit sur la moyenne du revenu imposable des deux exercices précédents, soit sur une déclaration fiscale préliminaire déposée par le contribuable. La date de paiement figure sur l'estimation. Normalement, ces montants estimatifs doivent être payés dans les 6 semaines suivant la date de délivrance du document, ou en 11 versements (c.-à-d., de février à décembre).

Veuillez noter que le contribuable peut à tout moment demander aux autorités fiscales néerlandaises de délivrer une version révisée de l'estimation préliminaire de l'IS. Cette demande peut être remplie par voie électronique et est normalement acceptée. Une version révisée de l'estimation préliminaire suit généralement.

Après la clôture d'un exercice, la déclaration d'IS doit être déposée dans les 5 mois, avec une prolongation possible de 5 mois (c'est-à-dire avant le 1er juin, respectivement le 1er novembre de l'exercice suivant, dans le cas où l'exercice correspondrait à une année civile). Si la déclaration d'IS est préparée par un cabinet de conseil en fiscalité tel que PwC, un délai plus long peut être obtenu, sous certaines conditions, pour le dépôt de la déclaration de l'IS — soit jusqu'à 16 mois à compter de la fin d'un exercice. Ceci signifie que pour les exercices qui prennent fin le 31 décembre 2017, une prolongation du dépôt de la déclaration IS peut être accordée jusqu'au 1er mai 2019. La prolongation maximale de 11 mois après la fin de l'exercice (s'ajoutant au délai standard de 5 mois) s'applique aussi aux sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Lorsque la déclaration fiscale a été déposée, une version révisée de l'estimation fiscale préliminaire est souvent délivrée. Une fois que les autorités fiscales néerlandaises auront examiné la déclaration d'IS, l'estimation définitive de l'IS sera délivrée. L'estimation définitive est généralement délivrée dans les 3 ans à compter de la clôture de l'exercice, délai auquel s'ajoute la période de prolongation octroyée pour le dépôt de la déclaration fiscale. Toute réclamation contre l'estimation définitive de l'IS doit être déposée dans les 6 semaines suivant la date de l'évaluation.



- Établissement des déclarations d'impôt sur les
- Préparation des situations comptables et fiscales pour les comptes annuels (GAAP néerlandais, IFRS ou GAAP américains)
- Conseil pour la mise en place du processus de conformité fiscale
- Conseil et mise en œuvre de solutions technologiques fiscales (comptabilité, contrôle, rapport « Country-by-Country », workflow)
- Exploitation du potentiel de vos systèmes ERP à des fins fiscales

Paiement

L'impôt est payable dans les 6 semaines à compter de la date de l'estimation. Un intérêt de retard est dû sur la différence entre l'estimation définitive et les évaluations préliminaires. Le calcul de l'intérêt est effectué après une période de 6 mois suivant la clôture de l'exercice jusqu'à la date de paiement de l'évaluation définitive. Il est conseillé de s'assurer que l'estimation préliminaire de l'impôt est correcte, étant donné le taux élevé des intérêts fiscaux à payer, d'au moins 8 %. Dans les situations où l'évaluation définitive indique un montant d'impôt dû inférieur à l'estimation préliminaire, aucun intérêt n'est remboursé à l'entité imposable. À la lumière de ce qui précède, il est important de maintenir l'évaluation préliminaire aussi proche que possible des estimations définitives prévues.

Estimations supplémentaires (Délai de reprise)

Les autorités fiscales néerlandaises peuvent présenter un avis de cotisation supplémentaire après présentation de l'avis de cotisation définitif dans les 5 ans si de nouvelles données deviennent disponibles — données dont l'inspecteur des impôts ne pouvait raisonnablement avoir connaissance au moment de l'estimation définitive. Pour les revenus provenant de l'étranger, ces évaluations supplémentaires sont permises dans un délai de 12 ans. Une estimation supplémentaire peut impliquer le paiement d'un intérêt ou d'une amende à hauteur de 100 % de cette estimation. Cette pénalité n'est pas fiscalement déductible.

Veuillez noter que la durée des prolongations accordées, ainsi que la date, la période et les modalités effectivement appliquées par les autorités fiscales néerlandaises pour délivrer des estimations, peuvent varier d'un cas à l'autre. En fonction de l'historique des dépôts du client et/ou de PwC, les autorités fiscales néerlandaises pourront par ailleurs réduire la prolongation des dates limites de dépôt des déclarations.

Country-by-Country Reporting

Le rapport « Country-by-Country » (CbC) doit être déposé auprès des autorités fiscales néerlandaises dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice. En outre, les sociétés néerlandaises faisant partie d'un groupe multinational dont le chiffre d'affaires consolidé atteint au moins 50 millions d'EUR doivent conserver un fichier principal et un fichier local dans le cadre de leur système d'administration, indépendamment de la juridiction fiscale de sa société mère ultime. Ces fichiers doivent être versés au système administratif des sociétés néerlandaises dans les délais établis pour la déclaration fiscale (voir également page 40).

Une entité de groupe néerlandaise d'un groupe multinational réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'EUR doit notifier les autorités fiscales si la société mère ultime ou si la société mère de substitution déposera ou non le rapport « Country-by-Country ». Si la réponse est négative, elle doit notifier les autorités fiscales du nom de la société de groupe qui déposera la déclaration et indiquer sa résidence fiscale. Cette notification doit être remise au plus tard le dernier jour de l'exercice.



- Préparation d'un rapport CbC recouvrant la collecte de données, l'élaboration de processus,
- Dépôt d'un rapport CbC et notification CbC
- Analyse des données CbC
- Conversion des données clients au format XML aux fins du dépôt du rapport CbC
- Préparation du fichier principal et du fichier local
- exigences déclaratives CbC



Retenue à la source sur les dividendes

Les paiements de dividendes, les distributions traitées comme des dividendes et les intérêts sur certains prêts à participation aux bénéfices payés par des sociétés résidentes à des résidents ou à des non-résidents sont soumis à la retenue à la source sur les dividendes.

L'impôt est retenu à la source par la société distributrice au moment où les dividendes sont mis à la disposition du destinataire. La société distributrice doit déposer une auto-évaluation et verser la retenue à la source aux autorités fiscales dans le délai d'un mois à compter de la distribution.

Il n'existe aucune obligation de retenue fiscale et aucune obligation d'effectuer des formalités déclaratives si :

- le régime de « participation exemption » néerlandais s'applique; ou
- si le distributeur et le destinataire font tous les deux partie d'une intégration fiscale aux fins de l'impôt néerlandais; ou
- si les dividendes sont versés à une société mère membre de l'UE.

Dans le cas où aucune retenue à la source sur les dividendes néerlandais n'est due en raison d'une convention fiscale conclue avec les Pays-Bas, le contribuable est, contrairement à ce qui précède, tenu de déposer une déclaration relative à la retenue d'impôt sur les dividendes, bien que celle-ci ne soit pas due.

Dans certaines situations et sous réserve de plusieurs conditions, si une entité néerlandaise a perçu un dividende distribué par une filiale résidant aux Pays-Bas ou dans un pays qui a conclu une convention fiscale avec les Pays-Bas, si cette société a été assujettie à un impôt retenu à la source dans ce pays, il est possible que la retenue d'impôt sur le dividende néerlandais exigible sur les distributions ultérieures de dividendes par l'entité néerlandaise soit réduite de 3 % (de la distribution effectuée par l'entité néerlandaise).

L'inspecteur des impôts peut exiger des évaluations supplémentaires dans un délai de 5 ans après l'année civile d'imposition ou de remboursement de la retenue d'impôt sur les dividendes. En cas d'omission en ce qui concerne l'auto-évaluation fiscale, de non-paiement de la retenue à la source sur les dividendes ou de leur nonpaiement dans les délais stipulés, une pénalité peut être imposée.



Taxe sur la valeur ajoutée

Déclaration de TVA

La période imposable est habituellement un trimestre civil. Toutefois, le contribuable peut demander aux autorités fiscales néerlandaises l'autorisation de déposer une déclaration mensuelle de TVA. Si le contribuable a droit à un remboursement, cela peut être avantageux du point de vue de la trésorerie. Le contribuable peut aussi demander d'effectuer une déclaration annuelle de TVA, sous réserve que certaines conditions soient réunies.

Les déclarations de TVA sont dues avant le dernier jour du mois qui suit la période imposable à laquelle elles se rapportent pour les sociétés établies aux Pays-Bas. Pour les sociétés étrangères enregistrées uniquement au titre de la TVA aux Pays-Bas, les déclarations sont envoyées avant le dernier jour du mois qui suit la période imposable considérée à laquelle elles se rapportent. Les personnes imposables déposant une déclaration annuelle sont automatiquement autorisées à reporter le dépôt jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Ceci s'applique même si l'entreprise n'a exercé aucune activité aux Pays-Bas au cours de cette période ou si elle n'a aucun droit au remboursement de la TVA néerlandaise.

En général, la déclaration de TVA doit être déposée par voie électronique, il n'est donc pas nécessaire de reporter ces dates en raison des week-ends ou jours fériés. Les déclarations de TVA peuvent être déposées 24 h sur 24, 7 jours sur 7. La TVA à payer pour une période d'imposition doit au final être payée lorsque la déclaration de TVA doit être déposée.

Il est possible d'apporter des modifications aux déclarations de TVA en déposant une réclamation, dans les 6 semaines après le dépôt de la déclaration (dans la plupart des cas, dans les 6 semaines qui suivent la date limite de paiement pour la TVA due). Il est par ailleurs possible de déposer une déclaration rectificative dans les 5 ans suivant le dépôt de la déclaration de TVA. On ne pourra toutefois pas faire appel, dans ce dernier cas, si les autorités fiscales rejettent ces changements. Il existe un formulaire électronique spécial pour le dépôt de déclarations de TVA rectificatives. Un formulaire spécial doit être utilisé si la correction de la TVA à verser aux autorités fiscales est supérieure à 1 000 EUR.

Relevé de transactions intracommunautaires

Il est nécessaire de présenter un relevé de transactions intracommunautaires si le contribuable a livré des biens ou rendu des services à un entrepreneur dans un autre pays de l'UE et lorsque, dans le cas de la livraison de biens, ceux-ci ont été transportés vers un autre pays de l'UE. Les contribuables transportant leurs propres biens vers un autre pays de l'UE doivent aussi présenter ces relevés. La période pour laquelle la personne imposable doit présenter un relevé de transactions intercommunautaires dépend de la situation réelle (le montant de livraisons et/ou d'acquisitions et le type de transactions). Les options suivantes sont possibles : fréquence mensuelle, bimensuelle, trimestrielle et annuelle.

Le seuil de la déclaration mensuelle des ventes intracommunautaires de marchandises aux Pays-Bas (la « Opgaaf ICP ») est de 50 000 EUR. La « Opgaaf ICP » relative aux services peut être déposée sur une base trimestrielle. Si une personne imposable est autorisée à déposer des déclarations de TVA annuelle, il est possible, à condition que certaines conditions soient réunies, de faire une demande en vue d'une présentation annuelle des relevés. Les relevés sont dus le dernier jour du mois qui suit la période de déclaration concernée.

Déclaration Intrastat

Les déclarations Intrastat doivent être déposées pour les expéditions de biens vers d'autres pays de l'UE si elles excèdent 1 200 000 EUR par an et (séparément) pour l'arrivée de biens en provenance d'autres pays de l'UE, si ceux-ci excèdent 1 000 000 EUR par an. Les déclarations Intrastat doivent être déposées mensuellement et sont dues le 10e jour du mois civil qui suit la période à laquelle elles se rapportent.



- Établissement et dépôt des déclarations de TVA, demandes de remboursement
- Rapprochement des comptes au grand livre avec les déclarations de TVA

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Les déclarations fiscales doivent être déposées après chaque année civile, en principe avant le 1er mai. Des prolongations peuvent être possibles.

Paiement anticipé ou remboursement d'impôt préliminaire

En général, si les contribuables ont un revenu important soumis à aucune retenue fiscale sur les salaires, ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu supplémentaire estimé par anticipation. Si certaines déductions d'impôt effectuées sur le revenu du collaborateur n'ont pas été prises en compte dans les salaires néerlandais (par exemple, la déduction des intérêts hypothécaires), il est possible également de déposer un formulaire de remboursement d'impôt préliminaire afin de réclamer le remboursement mensuel de l'impôt sur le revenu pendant l'année civile.

Impôts sur les salaires

Les entrepreneurs qui emploient du personnel aux Pays-Bas prélèvent l'impôt salarial et les cotisations d'assurance nationale sur le salaire de l'employé, et supportent le coût des cotisations d'assurance et la cotisation liée au revenu de l'employé en vertu de la loi sur l'assurance soins de maladie (« impôt sur les salaires »). Par salaires, on entend tout ce que le

Que pouvons-nous faire pour vous?

- Examen de conformité de l'impôt sur les salaires
- Services de réorganisation de la taxe sur l'emploi
- Établissement des déclarations d'impôt néerlandais sur le revenu des personnes
- Dépôt de demandes d'évaluations préliminaires
- Mise en place et gestion des processus de paie néerlandais
- Conseil sur le paiement des impôts sur les salaires les plus fiscalement avantageux et sur le régime des coûts liés au travail
- Identification des risques et opportunités à l'aide

collaborateur perçoit au titre de son contrat de travail, bien que certains éléments puissent être exonérés d'impôt (selon le régime de l'exonération des coûts liés aux travaux généraux ou en raison d'exonérations spécifiques).

Les impôts sur les salaires sont calculés pour chaque période salariale, c.-à-d., la période au titre de laquelle l'employé perçoit son salaire (habituellement chaque mois ou toutes les 4 semaines). L'employeur est tenu de déposer les déclarations d'impôt salarial en temps voulu et de manière correcte, par période salariale. La déclaration de l'impôt sur les salaires comporte une section commune (information générale concernant l'employeur) et une section propre à l'employé (informations détaillées sur chaque employé).

Les autorités fiscales se fondent sur les informations détaillées pour l'octroi d'avantages et les déclarations d'impôt sur le revenu préremplies. Ces informations doivent par conséquent être à jour, correctes et exhaustives. Pour cette raison, l'employeur doit toujours corriger ou compléter toute inexactitude ou lacune dans les déclarations fiscales salariales.

Chaque déclaration d'impôt sur les salaires doit être acquittée dans les délais fixés par les autorités fiscales.

Les employeurs qui offrent des remboursements ou des avantages en nature à leurs employés devront évaluer les conséquences fiscales en termes d'impôts sur les salaires. En vertu du plan des coûts liés au travail, l'employeur peut prévoir des remboursements et des avantages en nature en franchise d'impôt (si certaines conditions sont remplies), à hauteur de 1,2 % du total des salaires imposables de ses salariés par année civile. En outre, un certain nombre d'avantages spécifiques peuvent être fournis en franchise d'impôt, sans être inclus dans le budget de 1,2 %. En cas de dépassement du budget de 1,2 %, l'employeur devra s'acquitter d'un prélèvement définitif correspondant à 80 % du montant qui dépasse le budget.

Ressources humaines et droit du travail

Ressources humaines

L'atout le plus important à long terme de toute entreprise, ou presque, est son personnel qualifié. Comme évoqué précédemment, les Pays-Bas jouissent d'une renommée internationale en raison de leur marché du travail de haute qualité. Les salariés néerlandais sont en outre flexibles et ont une excellente éthique du travail.

Aux Pays-Bas, les syndicats ont un comportement modéré et tendent à agir sur la base du consensus. Le taux de syndicalisation est généralement faible et, lorsque des conflits sociaux se produisent, ils sont rapidement résolus et de manière pragmatique. Les employeurs et les salariés coopèrent de nombreuses façons par le biais du Conseil paritaire industriel, du Conseil économique et social, des comités d'entreprises néerlandais et des comités d'entreprises européens. Cette coopération contribue aussi à la stabilité des relations avec la main-d'œuvre. Résultat : la croissance des coûts salariaux s'est maintenue à des niveaux modérés, tandis que les niveaux de productivité demeurent élevés.

L'inclusion d'un régime de primes au contrat de travail est devenue une pratique courante aux Pays-Bas pour le personnel très qualifié. Dans certains secteurs, les régimes de primes sont soumis à des exigences légales spécifiques. Le libellé de ces régimes est de la plus haute importance, du fait des avantages fiscaux et des économies de coûts inattendues qu'il peut faire réaliser à l'employeur à la résiliation du contrat. De plus, la fourniture d'avantages (plutôt que le paiement d'un salaire plus élevé) peut offrir des avantages fiscaux, tant à l'employeur qu'au salarié.

Alors que les coûts salariaux sont modérés, les cotisations relatives aux avantages, tels que la sécurité sociale et les retraites, sont obligatoires. Elles sont payées à la fois par l'employeur et le salarié.

Les employeurs néerlandais peuvent aussi embaucher des « travailleurs indépendants ». Un travailleur indépendant n'est pas un salarié. La situation du travailleur indépendant est principalement réglementée par la « Wet Deregulering Beoordeling Arbeidsrelatie » (« Wet DBA ») et non par le droit du travail néerlandais.

En pratique, il est parfois difficile d'établir une distinction entre un salarié et un travailleur indépendant. L'employeur doit veiller à ce que les autorités fiscales néerlandaises ne puissent considérer la relation avec le travailleur indépendant comme du salariat. Il est possible de s'assurer du maintien de la relation de travail en soumettant le contrat conclu avec le travailleur indépendant pour approbation aux autorités fiscales néerlandaises ou en utilisant un contrat standardisé approuvé au préalable. Dans le cas où les autorités fiscales néerlandaises considéreraient la relation de travail comme du salariat, aucune des deux parties ne pourra être sanctionnée, du moins jusqu'en juillet 2018, lorsqu'elles sont de bonne foi, en raison de l'actuelle période de mise en œuvre de la « Wet DBA ». Au vu de la proposition présentée dans l'accord gouvernemental, la Wet DBA devrait être remplacée par un nouveau texte de loi et la situation du travailleur indépendant devrait très bientôt évoluer en sa faveur.



- Informations à jour sur les évolutions du marché du travail néerlandais
- Conseil sur les modalités et les conditions du contrat de travail
- Conseil sur le statut de travailleur indépendant

Exigences en matière de droit du travail

Les protections que le droit néerlandais accorde aux salariés créent des obligations et des risques potentiels pour les employeurs :

- L'exigence d'établir un comité d'entreprise pour chaque société de 50 employés ou plus. Les employés élisent les membres. Le comité d'entreprise facilite la communication entre la direction et le personnel et dispose d'un droit légal de consultation et d'approbation pour certaines décisions de l'entreprise.
- Le devoir général de garantir la sécurité sur le lieu de travail, des accès et des systèmes de travail, auquel s'ajoutent les obligations de consultation des salariés ou de leurs représentants sur les questions de santé et de sécurité, et d'information du personnel sur certaines questions de santé et de sécurité.
- L'obligation de n'exercer aucune discrimination à l'égard des salariés, y compris les demandeurs d'emploi, pour divers motifs. Il est possible que les activités d'une entreprise relèvent du champ d'application de la convention collective de travail (CLA) conclue par les organisations patronales et salariales.
- Une obligation de verser aux employés au moins le salaire minimum, qui correspond à un salaire

- mensuel fixe augmenté chaque année (au 1er janvier 2018, ce salaire minimum était de 1 578 EUR pour les travailleurs âgés de 22 ans et plus).
- Divers avantages pour le salarié en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant et d'autres situations familiales (y compris le droit à au moins 16 semaines de congé de grossesse et de maternité).
- Une semaine de travail à temps complet ne compte normalement pas plus de 40 heures.
- Le devoir d'accorder à chaque employé un congé payé égal au minimum à 4 fois le nombre moyen de jours ouvrés par semaine.
- Un encadrement de la liberté de l'employeur dans le traitement des données à caractère personnel de ses employés ou candidats.
- La limitation du nombre de contrats de travail temporaire pouvant être proposés à un employé.

L'employeur devra veiller à mettre en place un contrat de travail exhaustif pour chacun de ses salariés. Outre l'ensemble des modalités et des conditions d'emploi, un tel contrat peut également protéger les intérêts commerciaux de l'employeur en imposant des obligations à l'employé (sur la confidentialité des secrets d'affaires ou l'interdiction de se livrer à certaines activités concurrentielles après la fin de l'emploi, par exemple).



Immigration

Tous les ressortissants étrangers qui souhaitent travailler et rester aux Pays-Bas sont tenus de respecter la réglementation néerlandaise en matière d'immigration. Les Pays-Bas ont des mesures d'accueil moins restrictives pour les salariés hautement qualifiés de multinationales qui remplissent des critères (salariaux) spécifiques.

Ressortissant de l'EEE/suisse

Aucune exigence en matière d'immigration ne s'applique aux ressortissants de l'EEE (ou suisses) (à l'exception des ressortissants croates, pour lesquels un permis de travail est requis la première année d'embauche). Dans le cas où le séjour d'un(e) ressortissant(e) de l'EEE excède 4 mois, il/elle devra s'enregistrer auprès de la municipalité de son lieu de résidence (voir « Municipalité d'enregistrement » sous « Ressortissant d'un État non membre de l'EEE »).

Ressortissant d'un État non membre de l'EEE

Conformément à la loi néerlandaise sur le travail des étrangers, un employeur doit être en possession d'un permis de travail pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE (y compris les ressortissants croates) qui exerceront un emploi salarié aux Pays-Bas.

Pour les séjours inférieurs à 3 mois, le ressortissant d'un État non membre de l'EEE peut avoir besoin d'un visa Schengen (pour voyage d'affaires ou tourisme) pour entrer aux Pays-Bas. Un visa Schengen (pour affaires) n'autorise pas le ressortissant d'un pays non membre de l'EEE à travailler aux Pays-Bas.

Au cas où le séjour prévu excède 90 jours (sur une période de 180 jours), un permis de séjour est requis pour pouvoir rester légalement aux Pays-Bas. La plupart des ressortissants étrangers auront par ailleurs besoin d'un visa de long séjour (MVV) avant d'entrer aux Pays-Bas, à l'exception des ressortissants en provenance des États-Unis, du Canada, d'Australie, de la Corée du Sud, de la Cité du Vatican, de la Nouvelle-Zélande, de Monaco et du Japon. Si la société du ressortissant étranger est enregistrée comme répondant reconnu et que le ressortissant étranger est en possession d'une autorisation de résidence en cours de validité, émise par un autre pays de l'espace Schengen, aucun visa d'entrée à long terme (MVV) n'est exigé. Cette exemption s'applique à la procédure relative aux migrants hautement qualifiés (voir page suivante).

Le type de démarche à effectuer dépend des circonstances de faits propres à chaque situation. La procédure de demande de permis de travail et la procédure pour les migrants hautement qualifiés sont les plus courantes.

Procédure de demande d'un permis de travail

Il existe plusieurs types de permis de travail néerlandais (par ex. pour les transferts intragroupes de personnel et les stagiaires). Pour certains ressortissants d'États non membres de l'EEE, une demande de permis de travail et de séjour combiné (procédure GVVA) doit être effectuée dans le cas où ils envisageraient de travailler et de séjourner aux Pays-Bas pendant plus de 3 mois. Cette procédure n'est toutefois pas toujours applicable, car plusieurs exceptions existent. Si la procédure GVVA ne s'applique pas, il faudra introduire une demande de visa MVV et de permis de séjour en plus de la demande de permis de travail.

Pour un ressortissant d'un État non membre de l'EEE affecté à une entité néerlandaise au sein d'un même groupe, la procédure du permis de travail intragroupe destinée au personnel « clé » pourra s'appliquer. Le chiffre d'affaires mondial du groupe doit atteindre un minimum de 50 millions d'EUR. De plus, l'employé doit être au moins titulaire d'une licence universitaire, occuper un poste de direction ou un poste « clé » et

gagner un salaire mensuel brut d'au moins 4 404 EUR (4 765,32 EUR pour l'année 2018, congés payés compris).

En général, le délai de prise décision pour un permis de travail (y compris le visa MVV [visa long séjour] et/ou un permis de séjour) est de 6 à 8 semaines.

Procédure pour les migrants hautement qualifiés

Un permis de séjour pour un migrant hautement qualifié permet à un ressortissant d'un État non membre de l'EEE de résider et de travailler légalement aux Pays-Bas (sans permis de travail séparé). Cette procédure s'applique, en général, dans le cas où le collaborateur séjourne plus de 90 jours sur une période de 180 jours. Les exigences suivantes doivent être remplies :

- La société doit être enregistrée comme parrain reconnu auprès des Services néerlandais d'immigration et de naturalisation (IND).
- L'employé doit percevoir un salaire mensuel brut, conforme au marché, de 4 404 EUR (soit 4 765,32 EUR pour l'année 2018, congés payés compris) ou de 3 229 EUR (soit 3 487,32 EUR pour l'année 2018, congés payés compris) pour les employés de moins de 30 ans.

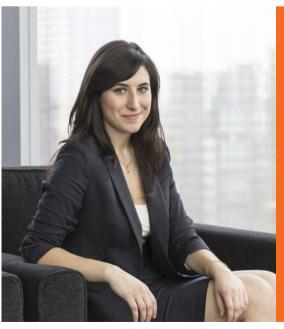
S'il est nécessaire d'obtenir un visa MVV sur la base de la nationalité, il est possible de faire simultanément une demande de visa et de permis de séjour dans le cadre de la procédure TEV. Le délai de prise de décision pour ce permis de séjour (comprenant ou excluant le visa MVV) est de 2 à 4 semaines.

Remarque: Un abattement fiscal de 30 % peut s'appliquer pour cette catégorie de salariés (voir « Impôt sur le revenu des personnes physiques » pages 34/35).

Municipalité d'enregistrement

Pour les séjours aux Pays-Bas inférieurs à 4 mois, l'enregistrement comme non-résident dans la Base municipale de données de la population auprès de l'un des 18 bureaux désignés est facultatif, mais obligatoire pour obtenir un numéro de service de citovens néerlandais nécessaire aux fins de l'établissement de l'impôt et du paiement du salaire.

Pour un séjour d'au moins 4 mois sur une période de 6 mois, l'enregistrement dans la Base de données est obligatoire.





- Mise en place d'un comité d'entreprise pouvant notamment inclure élections du CE, le calendrier, etc.
- Conseils pour la création d'un environnement de travail sûr et sain
- Analyse en vue de déterminer si les activités de votre entreprise entrent dans le champ d'application d'une convention collective de travail
- Conseils sur le droit du travail : exigences minimales sur les congés, rédaction des contrats de travail et stratégies pour la résiliation d'un contrat de travail
- Conseils sur la façon de traiter les données à caractère personnel des
- Demande de permis de travail ou de permis de séjour

Comptabilité et audit

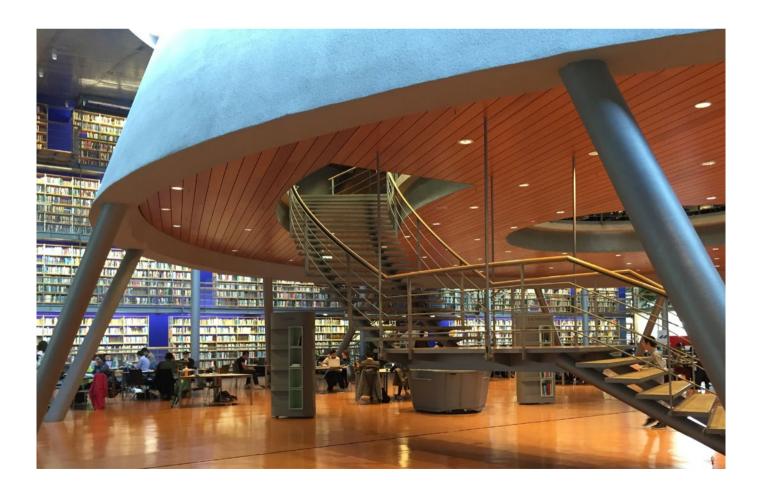
Comptabilité et audit

Une société a l'obligation de tenir des registres comptables suffisants pour pouvoir déterminer à tout moment la situation financière de la société. Diverses réglementations, y compris des réglementations civiles et fiscales, fixent la durée de conservation de ces registres. En règle générale, ils doivent être conservés pendant 7 ans.

En ce qui concerne le lieu où les registres de comptabilité sont tenus, aucune réglementation spéciale ne s'applique. Si la comptabilité peut être effectuée dans n'importe quel pays (bien qu'à des fins de résidence fiscale, dans certaines situations, la comptabilité doive être tenue aux Pays-Bas), les registres doivent cependant pouvoir être mis à disposition dans un délai raisonnable, sur simple demande. Une société peut décider de ne pas tenir ses registres en euros, et de conserver sa monnaie

fonctionnelle. La même règle vaut pour les états financiers. En principe, toutes les sociétés résidant aux Pays-Bas doivent établir des états financiers annuels, qui sont ensuite adoptés par les actionnaires de la société. Par la suite, les états financiers sont publiés, le plus souvent, lors de leur dépôt auprès de la Chambre de commerce. Si une société étrangère n'a qu'une succursale aux Pays-Bas, il lui suffit normalement de déposer un exemplaire des états financiers annuels dans son pays d'origine.

Les sociétés n'ont pas besoin d'élaborer et de déposer une version néerlandaise de leur rapport annuel. Le rapport annuel peut également être simplement rédigé en anglais, en allemand ou en français par exemple.



Le rapport annuel

Taille de la société

Pour toutes les sociétés, à l'exception de celles appliquant, lors de la préparation de leurs états financiers, les Normes internationales de présentation financières (IFRS) telles qu'adoptées par l'UE, les conditions à observer pour l'élaboration et le dépôt des rapports annuels, et pour les audits, sont déterminées, entre autres, par leur taille. Les sociétés sont classées en 4 catégories — les « micros (très petites) », les « petites » entreprises, les entreprises « de taille moyenne » ou les « grandes » entreprises sur la base de 3 critères, à savoir l'actif total (consolidé) sur la base de leurs valeurs historiques, le chiffre d'affaires net et les effectifs movens au cours de l'exercice. Les critères figurent dans le tableau ci-dessous.

	Société de taille micro (très petite entreprise)	Petite entreprise	Entreprise de taille moyenne	Grande entreprise
Chiffre d'affaires net (en millions d'EUR)	< 0,7	> 0,7 et < 12	> 12 et < 40	> 40
Total de l'actif (en millions d'EUR)	< 0,35	> 0,35 et < 6	> 6 et < 20	> 20
Salariés	< 10	> 10 et < 50	> 50 et < 250	> 250

Une société sera classée comme micro (ou très petite), petite, de taille movenne ou grande lorsqu'elle remplit au moins 2 des 3 critères relatifs à cette taille pendant 2 années consécutives (ou la première année pour les sociétés nouvellement constituées). Les abattements dont bénéficient les régimes de la micro entreprise, de la petite entreprise ou de l'entreprise de taille moyenne ne peuvent pas être utilisés par les sociétés appliquant les IFRS pour la préparation de leurs états financiers, dans la mesure où ces normes s'appliquent aux grandes entreprises.

Contenu

Principale condition pour les états financiers : ils doivent être établis conformément aux principes comptables généralement admis par la profession (GAAP) et fournir une image sincère et fidèle permettant de se former une opinion bien fondée des actifs, des passifs et des résultats de l'entité, et dans la mesure où les états financiers le permettent, de sa solvabilité et de sa liquidité.

Les états financiers peuvent être élaborés selon les GAAP néerlandais ou les IFRS (Normes internationales d'information financière). Les sociétés cotées sont tenues d'appliquer les IFRS dans leurs états financiers consolidés. Ces dernières années, le Conseil des normes comptables néerlandais a amendé et actualisé un grand nombre de ses normes comptables néerlandaises pour les aligner sur les IFRS. Toutefois, de nombreuses différences demeurent entre les GAAP néerlandais et les IFRS. Ainsi, les règles comptables applicables aux avantages des salariés diffèrent fondamentalement entre les normes IFRS et les principes des GAAP néerlandais.

En général, le rapport annuel renferme les documents

- Un rapport de gestion présentant une image fidèle de la situation financière, des résultats et des plans à venir de la société,
- Les états financiers comprenant (I) un bilan, (II) un compte de résultat, (III) un tableau des flux de trésorerie, et (IV) des notes annexes au bilan et au compte de résultat,
- D'autres informations, y compris le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport du commissaire aux comptes doit, entre autres, préciser les points suivants : (a) si les états financiers ont été établis à tous égards importants conformément ou non aux principes comptables applicables et fournissent une image sincère et fidèle de la situation financière et du résultat de l'exercice; (b) si le rapport de gestion répond ou non aux exigences légales et ne contient pas d'inexactitudes importantes; et (c) si d'autres informations ont été fournies. Dans le rapport du commissaire aux comptes pour les OOBs (Entités d'intérêt public), le commissaire aux comptes doit aussi inclure une information sur la matérialité, le périmètre du groupe et les questions d'audit clés dans son opinion de ces sociétés.

Les sociétés de taille micro et les petites sociétés ne sont pas tenues d'inclure un rapport de gestion, et n'ont pas besoin d'audit. Elles peuvent déposer un bilan simplifié et, pour les petites sociétés uniquement, des notes annexes explicatives auprès de la Chambre de commerce. Nonobstant les exigences générales, une société de taille micro ou une petite société peut, à sa discrétion, préparer des états financiers basés sur des principes de comptabilité fiscale. Il s'ensuit que les fonds propres et le résultat, conformément aux états financiers, sont égaux aux fonds propres et au résultat selon la déclaration fiscale de la société. Cet aménagement a été introduit dans le droit néerlandais

afin de réduire la charge administrative pour les petites entités.

Une société de taille moyenne doit faire l'objet d'un audit, mais elle est autorisée à déposer un compte de résultat simplifié dans le cadre des états financiers et elle est dispensée de l'obligation d'inclure certaines notes annexes au bilan.

Consolidation

L'importante question des états financiers des groupes affecte la plupart des investisseurs étrangers aux Pays-Bas, notamment dans les cas où une société néerlandaise sert de holding intermédiaire dans la structure du groupe. Alors, qu'en règle générale, une société ayant des filiales doit élaborer des états financiers consolidés, d'importantes dispenses sont disponibles.

Les petites entreprises aux Pays-Bas n'ont pas à élaborer et déposer des états financiers consolidés. Si la holding (intermédiaire) répond aux critères de la petite entreprise sur une base consolidée, elle n'est pas tenue d'élaborer des comptes consolidés et de les déposer (article 407 section 2 du Code civil néerlandais). De plus, les holdings intermédiaires qui ne remplissent pas les critères de la petite entreprise sur une base consolidée peuvent être dispensées d'élaborer des états financiers consolidés lorsqu'elles appliquent l'article 408. Lorsqu'elle demande à bénéficier de cette exonération, la société ne peut appliquer le critère de la taille qu'à ses comptes sociaux, du fait qu'elle tombe en général sous le régime des petites entreprises.

Il est très important que la holding intermédiaire remplisse toutes les conditions stipulées à l'article 408 afin de pouvoir faire usage de cette exonération. Une des conditions est que l'information financière que la

société consoliderait autrement ait été incluse dans les états financiers de sa société mère (ultime) et que ces états financiers aient été établis conformément aux dispositions de la législation de l'Union européenne et déposés auprès de la Chambre de commerce dans les délais permis, accompagnés d'un rapport des administrateurs et du rapport de l'auditeur.

Calendrier

Le calendrier ci-dessous indique les délais autorisés et les prolongations possibles se rapportant au processus d'établissement des états financiers. Veuillez noter que ces informations ne s'appliquent pas aux sociétés cotées. Pour ces sociétés, les états financiers doivent être établis et généralement mis à disposition dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice. Ils doivent être adoptés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Pénalités pour non-conformité

Dans l'hypothèse où les exigences légales concernant l'élaboration et le dépôt des états financiers n'auraient pas été satisfaites, cela constituerait une infraction économique de la part des administrateurs. La peine applicable à un administrateur pour non-conformité est une amende, voire — et cela représente la peine maximale — une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Le non-respect des exigences légales pourrait avoir d'importantes répercussions si la société fait faillite. Lorsque les exigences légales concernant l'élaboration et le dépôt des états financiers n'ont pas été remplies, et si la société est mise en liquidation, les administrateurs seront réputés ne pas avoir correctement accompli leurs obligations fiduciaires et pourraient être tenus personnellement responsables de toute dette lors de la liquidation.

Action requise	Délai permis	Prolongation possible
Tenue à jour de pièces comptables	En continu durant l'exercice	
Élaboration des états financiers	5 mois après la clôture de l'exercice	Jusqu'à 5 mois (le temps d'élaboration étant de 10 mois qui suivent la clôture de l'exercice)
Adoption des états financiers par l'assemblée générale	Dans les 2 mois suivant la date d'élaboration	Si la prolongation ci-dessus est appliquée, l'adoption devrait avoir lieu in fine 12 mois après la clôture de l'exercice
Dépôt des états financiers	Dans les 8 jours suivant la date d'adoption, mais en tout état de cause, pas plus de 2 mois après la date d'élaboration (que les états financiers aient été adoptés ou non)	Si la prolongation mentionnée ci- dessus est appliquée, le dépôt devrait avoir lieu in fine 12 mois après la clôture de l'exercice

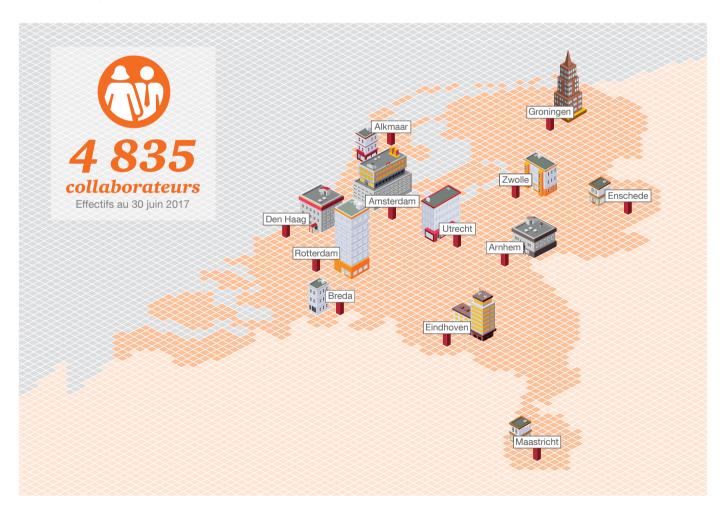
Qui sommes-nous?

Plus de 4 800 personnes travaillent dans nos 12 bureaux aux Pays-Bas. Chez PwC, nous misons avant tout sur la création de valeur pour nos clients, nos collaborateurs et les communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons. Nous œuvrons ensemble à créer un climat de confiance et à résoudre des problèmes importants. Membre indépendant d'un réseau mondial d'entreprises, PwC fournit des prestations de qualité dans le cadre de ses missions d'audit, de fiscalité et de conseil aux sociétés cotées et privées, ainsi qu'aux organisations (à but non lucratif).

Groupe de travail franco-néerlandais

Ce groupe de travail (business group) intervient sur les problématiques des sociétés dont les liens commerciaux impliquent la France et les Pays-Bas. En plus de notre portefeuille classique de service d'Audit, et de conseils juridiques et fiscaux, nous proposons aux sociétés établies aux Pays-Bas et en France des conseils d'experts et une assistance sur diverses questions: transactions sur des biens et services, sociétés holding et de financement, initiation aux activités

commerciales, et optimisation des situations actuelles. Nos experts peuvent également vos accompagner pour la création d'une entreprise ou d'une filiale, ou l'acquisition ou la vente d'une société dans les deux pays. La coordination du groupe de travail franco-néerlandais offre de nombreux avantages : des services de haute qualité avec à la clé des gains de temps et un bon rapport coût/efficacité, sans oublier des solutions rapides et une communication fluide.



PwC aux Pays-Bas



Le pôle **Audit** se concentre sur l'audit des informations et des processus

qu'il contribue à fiabiliser. Les missions d'Audit portent, pour l'essentiel, sur l'audit légal des états financiers annuels. Une partie plus marginale a trait à la fourniture de certification sur les systèmes, les processus et les données numériques (non financières), ainsi qu'aux conseils relatifs aux questions comptables complexes.



Le pôle Fiscalité aide les sociétés, les particuliers et les organisations à optimiser leur stratégie

fiscale, leur planification et leur conformité, et propose des services de conseil fiscal. Il propose également des services de conseil juridique et des conseils spécialisés dans le domaine des ressources humaines, notamment sur les questions liées aux structures de rémunération, aux régimes de retraite et aux échanges transfrontaliers de personnel.



Le pôle Conseils se concentre sur les processus de transformation qui interviennent à la suite

de changements de stratégie ou d'améliorations apportées aux processus et systèmes métiers. Le pôle Conseils propose aussi des services de conseil dans le domaine des fusions et acquisitions, depuis la stratégie jusqu'à l'aide à l'intégration ou à la dissociation (de divisions) d'entreprises. Le pôle Conseils offre également des services de conseil en gestion de crise pour accompagner les entreprises et institutions concernées par des problèmes de fraudes, des litiges, des violations de sécurité informatique ou des situations de quasi-insolvabilité.

Nous faisons toute la différence en offrant des solutions et des services pluridisciplinaires

La force de notre organisation réside dans l'alliance du savoir-faire et des compétences de l'ensemble de nos professionnels. Nous faisons avancer les choses en confrontant les points de vue et idées d'un large panel de personnes pour faire émerger des solutions innovantes. Nous articulons notre approche en fonction des problèmes rencontrés par nos clients. Nous adoptons ainsi leur point de vue afin de répondre à leurs difficultés, toujours plus complexes et multidimensionnelles, ce qui requiert une stratégie pluridisciplinaire. Dans le respect de la législation et de la réglementation, nous proposons des solutions intégrées en nous appuyant sur les compétences et les expériences multiples des pôles Audit, Fiscalité et Conseils.



Un réseau puissant

Selon une enquête indépendante réalisée en 2016 par l'institut d'études Jigsaw auprès des principaux acheteurs de services fiscaux sur 40 marchés clés, les plus expérimentés désignent PwC comme leur prestataire privilégié à travers le monde pour l'ensemble de leurs conseils en fiscalité.

Connaissance de l'entreprise indispensable pour optimiser vos activités et votre situation fiscale.

Excellents contacts avec l'administration fiscale néerlandaise, gage de rapidité et de fluidité des communications pour vos demandes, déclarations et questions.

Satisfaction client reste élevée



Recommendation

Satisfaction client







Contacts et liens

Pour plus d'informations et pour découvrir les opportunités pour votre société, prenez contact avec votre interlocuteur PwC ou notre Knowledge Centre :

Knowledge Centre Fascinatio Boulevard 350 3065 WB Rotterdam P.O.Box 8800 3009 AV Rotterdam Pays-Bas



knowledge.centre@nl.pwc.com

Liens pour plus d'informations :



www.taxsummaries.pwc.com



www.pwc.nl



🍘 nfia.nl

collaborateurs. Aux Pays-Bas, PwC emploie plus de 4800 personnes. Notre engagement : fournir des prestations de qualité dans le cadre de nos missions d'assurance, de fiscalité et de conseil. Faites-nous part des sujets qui vous intéressent et retrouvez-nous sur le site www.pwc.nl pour en savoir plus.

PwC fait référence au réseau PwC et/ou à une ou plusieurs de ses entités membres dont chacune constitue une entité juridique distincte. Pour plus d'information,s rendez-vous sur le site www.pwc.com/

professionnel. Elles ne sauraient se substituer à un entretien avec un conseiller professionnel. PricewaterhouseCoopers Belastingadviseurs N.V. n'accepte ni n'assume aucune obligation, aucune responsabilité, ni aucun devoir de vigilance pour les conséquences découlant du fait que vous ou toute publication ou pour toute décision qui se fonderait sur ces informations.